

**N° 5178<sup>15</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****sur les réseaux et les services de communications électroniques**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,  
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(14.3.2005)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président-Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Felix BRAZ, Fernand DIEDERICH, Gaston GIBERYEN, Henri GRETHEN, Jean-Pierre KLEIN, François MAROLDT, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le 11 juillet 2003, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et de plusieurs annexes sur les cadres réglementaires européen et luxembourgeois.

En date du 24 juin 2003, le projet de loi a été transmis pour avis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 4 mai 2004. Des amendements gouvernementaux ont été présentés le 22 juillet 2004 et transmis au Conseil d'Etat, qui, en date du 26 octobre 2004, a émis son avis complémentaire.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8 octobre 2003 et 23 septembre 2004), la Chambre de Travail (7 novembre 2003 et 1er octobre 2004), la Chambre des Employés privés (3 décembre 2003) et la Chambre de Commerce (13 février 2004) ont rendu des avis sur le projet de loi initial ainsi que sur les amendements gouvernementaux. L'Entreprise des Postes et Télécommunications a présenté son avis le 13 octobre 2003.

Dans la réunion du 19 octobre 2004, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications a désigné son rapporteur en la personne de son président Lucien Thiel. Au cours de la même réunion, les membres ont entamé une première analyse du texte du projet de loi. Les réunions des 2 et 7 décembre 2004 ont été consacrées à l'examen du texte du projet de loi et des avis du Conseil d'Etat. Dans la réunion du 7 décembre, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont été transmis au Conseil d'Etat qui a rendu son deuxième avis complémentaire le 8 mars 2005.

Le présent rapport a été analysé et adopté au cours de la réunion du 14 mars 2005.

\*

**2. GENERALITES**

Le cadre réglementaire luxembourgeois en matière de communications électroniques se basant sur la loi modifiée du 21 mars 1997 a été mis en place, alors que les directives européennes à la base de ce cadre étaient partiellement encore en phase de négociation. Ainsi la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications se basait-elle sur des textes officiels qui, en devenant officiels, ont parfois changé

d'orientation. Une simple modification du cadre réglementaire actuel aurait signifié l'adaptation de la loi modifiée du 31 mars 1997 et de tous les règlements grand-ducaux d'exécution aux nouvelles dispositions réglementaires communautaires. Eu égard aux différences fondamentales existant entre l'ancien et le nouveau cadre réglementaire, il a été jugé opportun d'abroger le cadre existant pour le remplacer par un ensemble plus cohérent de textes nouveaux. Le projet sous examen se propose de mettre en place une réglementation destinée à tenir compte de l'ouverture des marchés qui s'est produite depuis les années 90 ainsi que des changements d'ordre technologique qui l'ont accompagnée, ceci dans le but de préparer l'ouverture à la concurrence des réseaux et des services de télécommunications. L'entrée en vigueur aura pour effet immédiat l'abrogation du cadre juridique qui a été mis en place par le Grand-Duché grâce à la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications. Précisons encore que le projet ne vise pas les contenus radiodiffusés, les services financiers et certains services propres à la société de l'information.

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national une partie substantielle des textes du „paquet télécom“ préparés par la Commission de l'Union européenne. Il s'agit en l'occurrence de

- la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour réseaux et services de communications électroniques (directive „cadre“), à l'exception des articles concernant les fréquences radioélectriques et la numérotation,
- la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive „accès“),
- la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive „autorisation“), à l'exception des articles concernant les fréquences radioélectriques et la numérotation,
- la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive „service universel“),
- la directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (directive „concurrence“),
- la décision No 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision „spectre radioélectrique“), en ce qui concerne les articles se référant aux procédures.

Le paquet transposé se limite aux réseaux et services de communications électroniques et fait abstraction de la gestion des fréquences radioélectriques, des aspects liés au traitement des données à caractère personnel et de la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ainsi que du cadre institutionnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, domaines qui font l'objet de projets séparés et spécifiques (projets de loi Nos 5179, 5180 et 5181).

\*

### **3. POINTS SAILLANTS DE LA REFORME**

#### **a) Transposition de la directive „autorisation“**

Le projet introduit un régime de libre accès, l'unique obligation préalable imposée aux entreprises décidées à opérer dans le secteur des réseaux et services de communications électroniques étant une notification à l'autorité chargée de la surveillance du secteur. Le projet établit en outre un catalogue des droits et devoirs – ex ante ou ex post – auxquels sont astreintes les entreprises fournissant des réseaux et services de communications électroniques.

#### **b) Marchés de produits et de services**

La définition de la puissance sur le marché inscrite dans la directive 97/33/CE relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) s'est révélée efficace lors

des premières phases d'ouverture des marchés en tant que seuil de déclenchement des obligations „ex ante“, mais elle doit être adaptée pour tenir compte de l'évolution des marchés. La définition dans le nouveau dispositif est équivalente à la notion de position dominante donnée par la jurisprudence de la Cour de Justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes. A cet effet, il y a lieu de définir les marchés spécifiques tombant dans le champ d'application de la loi et d'analyser le comportement de tous les acteurs sur ces marchés.

#### **c) Accès et interconnexion**

Le titre IV reprend le catalogue des obligations pouvant être imposées par l'Institut aux opérateurs (entreprises qui fournissent ou sont autorisées à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée). Certaines obligations peuvent être imposées à tous les opérateurs indépendamment de leur puissance sur le marché. Il s'agit de mesures destinées à assurer une interopérabilité entre services ou une connectivité de bout en bout des réseaux.

Les obligations de „transparence“, de „non-discrimination“, de „séparation comptable“, de „satisfaire les demandes raisonnables d'accès“ et de „contrôle des prix“ peuvent être imposées à des opérateurs identifiés comme puissants sur le marché de l'accès et de l'interconnexion. Il revient à l'Institut de choisir la ou les mesures appropriées en vue de corriger les défaillances constatées.

#### **d) Service universel**

La directive 2002/22/CE „service universel“ a suffisamment précisé les détails pour que le projet puisse les intégrer dans le corps du texte, sans devoir recourir à un règlement grand-ducal. Le nouveau projet part du principe que tous les services appartenant au „service universel“ sont offerts par les différentes entreprises sur l'ensemble du territoire aux conditions fixées par la loi, sans que le service universel soit „déclenché“, c'est-à-dire sans qu'une ou plusieurs entreprises aient été désignées pour fournir tel ou tel élément du service universel. En cas de manquements à constater par l'Institut, celui-ci lance un appel public de candidatures pour les services spécifiés. A défaut de résultat, l'ILR procède à une désignation.

#### **e) Droits des utilisateurs finaux**

Les Etats membres sont tenus à mettre en oeuvre une procédure extrajudiciaire de résolutions des litiges entre consommateurs et entreprises fournissant des services de communications électroniques. Cette tâche pourrait être confiée au Centre européen des consommateurs qui aura pour mission de mettre sur pied une Commission ayant une structure identique à celle de la Commission luxembourgeoise des Litiges de Voyages mise en place par une convention signée entre l'Union luxembourgeoise des Consommateurs, le Groupement des Agences de Voyages du Grand-Duché de Luxembourg et le Syndicat des Agents de Voyages du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **f) Droits de passage**

En faisant bénéficier les entreprises d'un droit de passage systématique sur les domaines publics de l'Etat et des communes, et plus spécifiquement sur les domaines publics routier et ferroviaire, on crée un cadre favorable au déploiement de réseaux de communications électroniques. L'octroi de ces droits est limité aux entreprises ayant répondu aux exigences de notification. L'approche retenue inclut les réseaux de télévision par câble.

En ce qui concerne les propriétés privées, la loi ne confère aucun droit particulier aux entreprises notifiées qui pourront négocier une utilisation éventuelle avec les propriétaires, contrats qui devront être notifiés à l'Institut.

#### **g) Partage d'infrastructures**

Le partage de ressources a des effets bénéfiques en matière d'urbanisme, de santé publique ou d'environnement, et il devrait être encouragé par les autorités compétentes, sur la base d'accords volontaires. Si on ne peut pas éliminer les nuisances créées par l'implantation de nouveaux réseaux de communications, on peut toutefois les minimiser en procédant au partage d'infrastructures et à la localisation d'équipements.

## **h) Autorité de régulation**

L'Institut de Régulation Luxembourgeois aura sa propre loi (No 5180). Dans le cadre de ce projet, les auteurs ont défini les procédures spécifiques qu'il doit observer en tant que régulateur du secteur des réseaux et services de communications électroniques. L'autorité disposera en outre des instruments de sanction pour imposer aux différents acteurs du marché ses décisions.

\*

## **4. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DE L'ENTREPRISE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

### **4.1. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

Dans son avis du 8 octobre 2003, la Chambre se montre tout à fait consciente que la diffusion des technologies de l'information et de la communication constitue un enjeu majeur pour une économie dynamique et compétitive. Il est d'une „importance vitale“ que tous les citoyens ont accès à une infrastructure de communications à la pointe du progrès, offrant une vaste gamme de services de communications électroniques de haute qualité à des prix abordables.

La Chambre se montre cependant sceptique envers une concurrence „qui s'exerce librement“ et estime que „le métier d'opérateur et de fournisseur des communications électroniques ne s'apprend pas du jour au lendemain“. Un réseau moderne de communications électroniques se construit sur la durée et ne s'improvise pas. La Chambre craint que „l'exercice libre du métier d'opérateur et de fournisseur des communications électroniques (...) risque d'aboutir, pour une partie de la population, à une dégradation de la qualité du service offert, car les opérateurs n'investissent que là où ils peuvent espérer gagner de l'argent“. Pour ces raisons, elle est d'avis que seule une entreprise en charge du service public peut offrir à tous les usagers l'accès à l'ensemble des services de communications électroniques dans des conditions et à des prix raisonnables.

La Chambre regrette en outre que les institutions et les forces vives de la nation ne soient consultées qu'au moment de la transposition de décisions qui ont été prises, avec l'accord du Gouvernement, au niveau communautaire. Une telle manière de procéder correspond à mettre les milieux concernés devant un fait accompli et entrave par ailleurs toute possibilité de pouvoir intervenir à un stade précoce du texte pour y apporter des modifications.

### **4.2. La Chambre de Travail**

Dans son avis du 7 novembre 2003, la Chambre de Travail marque son accord au projet de loi sous rubrique.

### **4.3. La Chambre des Employés privés**

Dans son avis du 3 décembre 2003, la Chambre des Employés privés salue le fait que le projet de loi prévoit non seulement que le raccordement en position déterminée au réseau téléphonique public constitue un service universel au sens du projet, mais qu'en plus, le raccordement réalisé doit permettre de transmettre et de recevoir des communications de données, à des débits de données suffisants pour permettre un accès fonctionnel à Internet, notamment aux services publics en ligne, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique. La Chambre estime finalement que la possibilité d'accès fonctionnel à Internet doit constituer un droit inconditionnel et insiste sur la nécessité que l'ILR veille consciencieusement à ce que ce droit soit respecté dans le chef de tous les abonnés.

### **4.4. La Chambre de Commerce**

Dans son avis très exhaustif du 29 janvier 2004, la Chambre de Commerce „adhère entièrement à l'objectif qui sous-tend les directives européennes et qui a trait à la libéralisation des marchés de communications électroniques dans le but d'encourager la mise en place et le développement de réseaux transeuropéens ainsi que l'interopérabilité des services paneuropéens et leur connectivité permettant aux entreprises et aux citoyens européens d'avoir facilement accès à une infrastructure de communication et à un large éventail de services“. L'objectif de libéralisation des marchés de communications

électroniques s'intègre d'ailleurs dans la stratégie de Lisbonne qui consiste en la mise en place d'une économie européenne fondée sur la connaissance afin de maximiser le potentiel de croissance, de compétitivité et de création d'emplois qu'offrent les technologies de l'information et de communication. Afin d'atteindre des résultats tangibles, les Etats membres doivent transposer les différentes dispositions contenues dans les directives de manière homogène et uniforme, ce qui exige une transposition fidèle du „paquet télécom“ par tous les Etats membres de l'Union Européenne.

La Chambre de Commerce regrette à cet égard que la transposition des directives soit incomplète, notamment en ce qui concerne la transposition des mesures de consultation de la Commission Européenne, des autorités nationales de régulation des autres Etats membres et des parties intéressées par l'Institut Luxembourgeois de Régulation. Ces critiques concernent avant tout la procédure d'analyse du marché et l'identification des entreprises puissantes sur le marché établies aux articles 14 à 16 de la directive „cadre“ décrite au titre III du projet de loi sur les réseaux et les communications électroniques intitulé „marché des produits et des services“.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs „qu'une transposition du „paquet télécom“ qui défavorise les opérateurs luxembourgeois par rapport à leurs concurrents établis dans les autres Etats membres de l'Union Européenne risque d'entraîner une distorsion des marchés ayant non seulement pour conséquence d'affaiblir, voire même de faire disparaître les opérateurs luxembourgeois, mais également de rendre les services de communications électroniques plus chers au Luxembourg que dans les autres Etats de l'Union Européenne, ce qui aura un impact sur l'économie globale du pays“. Même si la Chambre de Commerce peut approuver les projets de loi portant transposition du „paquet télécom“, elle estime toutefois que les textes relatifs aux réseaux, aux services de communications électroniques et à la protection des données dans le secteur des communications électroniques doivent être modifiés, voire complétés à certains endroits.

Au sujet de la directive „autorisations“, la Chambre de Commerce relève qu'elle maintient le régime des droits spécifiques pour l'utilisation des radiofréquences, considérées comme des ressources rares. Les Etats membres de l'Union européenne ont toute latitude pour établir la procédure et les critères nécessaires à l'octroi des droits d'utilisation sous réserve que les droits soient octroyés suivant des procédures transparentes et non discriminatoires. Le texte prévoit en outre que l'autorité nationale de régulation donne à toutes les parties intéressées la possibilité d'exprimer leur point de vue conformément à la procédure de consultation dans le cas où „un Etat membre entend limiter le nombre de droits d'utilisation, des radiofréquences à octroyer ou lorsqu'il a été décidé que des numéros ayant une valeur économique particulière doivent être octroyés via des procédures sélectives“. La Chambre de Commerce constate toutefois que le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques ne transposent pas les dispositions précitées, dont le but est la mise en oeuvre par les Etats membres de procédures ouvertes, transparentes et non discriminatoires, ce qui est une condition essentielle pour établir des marchés soumis au jeu de la libre concurrence.

En ce qui concerne l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), qui aura d'ailleurs son propre texte de loi (doc. parl. 5180), la Chambre de Commerce regrette que le texte ne comporte pas les lignes directrices de la Commission européenne sur les principes et les méthodes du droit de la concurrence qui auraient permis d'analyser le caractère effectivement concurrentiel des marchés.

La Commission entend redresser à cet endroit une erreur d'interprétation commise par la Chambre de Commerce, qui a voulu attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur l'article 22 de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications qui confère au „Ministre Délégué aux Communications“ la haute surveillance sur les activités d'intérêt général de l'entreprise des postes et télécommunications, notamment pour ce qui concerne la détermination de la politique générale de l'entreprise en matière de services offerts. La Commission se doit cependant de constater que l'article susmentionné dispose que le „ministre compétent“ exerce la haute surveillance sur les activités d'intérêt général de l'entreprise. Or, l'actuel ministre compétent est celui de l'économie et du commerce extérieur. Donc, les observations de la Chambre de Commerce ne se justifient plus.

#### **4.5. Entreprise des Postes et Télécommunications**

Dans son avis du 13 octobre 2003, l'EPT a entre autres estimé que tous les acteurs sur le marché, dont les opérateurs notifiés, constituent une partie importante qui doit être consultée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation dans le cadre d'analyses de marchés dans le secteur de communications électroniques en vue d'assurer que les décisions prises reflètent la situation réelle telle que vécue par

les acteurs sur le marché. En ce qui concerne l'article 67 qui donne la possibilité aux autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des communes, de modifier des installations ou des plans d'aménagement des infrastructures et ressources nécessaires aux communications électroniques, l'EPT estime que „par suite de contraintes soit budgétaires, soit organisationnelles et/ou de main-d'œuvre, les opérateurs notifiés peuvent se trouver dans l'impossibilité matérielle de pouvoir réagir endéans le délai de deux mois fixé (...)“. Voilà pourquoi, l'entreprise des P&T plaide en faveur d'un délai de notification plus flexible et adapté à l'envergure des travaux.

\*

## 5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 4 mai 2004, le Conseil d'Etat déplore un certain manque de rigueur en matière des définitions et regrette par ailleurs que le projet de loi ne se tienne pas toujours aux textes des différentes directives étant à la base du texte.

Une pomme de discorde majeure concerne la définition d'une société à position dominante sur le marché. On pourrait comprendre que les auteurs du projet de loi entreprennent de définir, de leur initiative, la notion d'„entreprise puissante sur le marché“, puisque déjà la loi de 1997, dans son article 18, envisage des situations où une entreprise déterminée, contrôlant 25 pour cent du chiffre d'affaires du marché en question, peut se voir imposer l'obligation de contribuer à l'exécution du service universel. Une modification de ce palier serait compréhensible et devrait pouvoir s'expliquer grâce aux évolutions qui se sont produites depuis 1997 sur le marché des services de télécommunications luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat constate cependant que les auteurs du projet de loi passent non seulement d'une entreprise disposant d'une capacité économique certaine (dans le sens d'une „entreprise puissante“ agissant sur le marché) à la notion d'une entreprise „puissante sur le marché“, mais aboutissent à établir une équivalence entre cette notion et celle d'une „entreprise à position dominante“ dans le sens du droit communautaire de la concurrence. L'exposé des motifs, aussi bien que le commentaire de l'article en question, restent muets sur la nécessité ou sur l'opportunité de passer ainsi d'un aspect du marché national des télécommunications (organisation du service universel) au droit communautaire de la concurrence. Le recours au droit communautaire reste inexplicé, et il est dangereux, dans la mesure où les considérations qui se trouvent à la base des règles régissant le service universel sur le marché luxembourgeois des télécommunications ne correspondent pas forcément à celles qui régissent le droit communautaire de la concurrence.

Il s'y ajoute que la position dominante d'une entreprise déterminée ne se constaterait pas en vertu de critères quantitatifs et par référence à la part de marché détenue par l'entreprise, mais dériverait automatiquement de la possibilité pour l'entreprise de se comporter „dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs“.

L'argumentation mise en avant par les auteurs du projet de loi qui veulent établir „une convergence“ de la notion de „puissance sur le marché“ vers celle de „position dominante“ ou encore une „tendance d'alignement vers le droit de la concurrence“ n'est pas convaincante. La complication majeure résultant des points de vue différents du droit spécifique en matière de télécommunications ou de communications électroniques luxembourgeois et du droit spécifique communautaire en matière de concurrence se concrétise en l'occurrence dans le fait que l'obligation de participer au service universel résultera non plus de la capacité manifeste et démontrée de l'entreprise qui sera chargée de cette obligation, mais du jugement qui sera porté sur sa capacité d'abuser éventuellement de sa forte présence sur le marché. En matière de communications, l'obligation résultait jusqu'ici du potentiel économique à assumer des obligations résultant du service universel; le recours au droit communautaire de la concurrence fait intervenir la notion d'abus – deux situations foncièrement différentes. De la possibilité à se comporter de façon indépendante par rapport aux concurrents et aux clients, jusqu'au comportement indépendant avéré, il y a déjà une différence; du comportement indépendant avéré jusqu'au comportement abusif, il y en a une autre, plus nette encore. La première de ces situations part d'un constat qui est étayé par une analyse économique; la seconde se réfère à un jugement d'ordre moral.

Enfin, même si la définition du projet de loi était admise, elle ne serait guère d'utilité: qu'est-ce qu'une entreprise qui se comporte de manière indépendante „dans une mesure appréciable“? La nécessité d'un critère quantitatif – qu'est-ce qui est appréciable et qu'est-ce qui ne l'est pas encore? – se fait sentir bien au-delà du désir des auteurs du projet de loi de dépasser des distinctions traditionnelles et



de gommer les spécificités des matières juridiques. Il est évident que ce manque de précision dans l'établissement des règles juridiques laisse la porte grande ouverte aux interventions des juridictions nationales et communautaires. Il y a lieu de préciser que la jurisprudence communautaire en matière de concurrence est très abondante et très précise quant aux règles et procédures à appliquer.

L'autre point litigieux majeur concerne l'article 67 de la version initiale relatif aux droits de passage. Lorsque, à l'occasion de travaux que l'Etat ou une commune entend entreprendre d'une façon générale dans l'intérêt du domaine sur lequel un droit de passage est demandé par une entreprise, le propriétaire est saisi du plan des installations de l'entreprise, il peut modifier le plan proposé par l'entreprise. Le Conseil d'Etat voit dans cette règle l'application du principe que l'intérêt général prime évidemment l'intérêt particulier, dût-il s'agir de l'intérêt de l'ensemble des clients du réseau de l'une des entreprises notifiées. Tout aussi normalement, les frais résultant de cette modification des plans sont à charge de l'entreprise notifiée.

Le paragraphe 2 établit une présomption que le Conseil d'Etat ne saurait admettre et dont le maintien le mettrait dans l'obligation de refuser au texte voté la dispense du second vote constitutionnel. Les travaux imposés au seul propriétaire en vue de permettre le partage ultérieur des installations entre plusieurs opérateurs seraient donc à charge du propriétaire, et non pas des véritables bénéficiaires finals, à savoir les opérateurs. L'exemple donné par le commentaire de l'article montre que le projet de texte oublie que sa finalité est l'établissement de la transparence sur le marché des télécommunications, et non pas le subventionnement occulte de ce marché par le Trésor. Si, le long d'un tronçon de route donné, un opérateur a installé ses équipements, le propriétaire peut exiger de cet opérateur qu'il procède, à l'occasion de travaux d'entretien effectués normalement, à une augmentation des capacités d'accueil de ses installations, dans le but d'éviter que des travaux d'extension deviennent nécessaires si, après les travaux d'entretien, un second opérateur présente une demande d'obtenir son droit de passage. Le coût des travaux d'extension anticipés, sous prétexte qu'ils diminuent l'incommodement des riverains, est mis à charge du propriétaire. L'extension anticipative des capacités n'a de sens, en définitive, que si une seconde entreprise se propose d'utiliser elle aussi ces capacités. Si cette éventualité ne se réalise pas, les travaux auront été effectués en pure perte.

Puisque ce n'est certainement pas le propriétaire qui peut se faire une idée de l'évolution future des marchés de télécommunications, il reviendrait normalement au premier opérateur à risquer l'investissement, quitte à rentrer dans ses frais au moment où se présentera un concurrent. Et si l'Etat ou la commune risque de procéder à un investissement inutile dans le court terme et potentiellement rentable à moyen ou long terme, il ne serait que normal que le propriétaire puisse rentrer dans ses frais au moment où se présente une entreprise intéressée à utiliser les surcapacités installées.

Pour le détail de l'avis, il est renvoyé au point 8 de ce rapport.

\*

## **6. AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX DU 22 JUILLET 2004**

En date du 22 juillet 2004, le gouvernement a présenté une dizaine d'amendements qui, à quelques exceptions près, ont répondu aux observations formulées par le Conseil d'Etat, et qui font l'objet d'une analyse plus approfondie au commentaire des articles.

\*

## **7. TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

Les membres de la Commission constatent qu'il existe au Luxembourg deux organes de contrôle de la concurrence: le Conseil de la concurrence et l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) qui est l'institut désigné pour assurer le rôle d'autorité de régulation nationale pour le secteur des communications électroniques. Ces organes étant appelés à travailler de concert, certains membres estiment qu'il va falloir trouver un équilibre entre ces deux instituts lorsqu'ils sont fonctionnels. Il est en outre précisé que le Conseil de la concurrence a des moyens d'action plus forts ainsi qu'un pouvoir d'enquête plus grand que l'ILR.

Il est encore rappelé que les deux organes se situent à des niveaux différents: l'un est technique et organisationnel (ILR), l'autre est infrastructurel et traite de la pure concurrence (Conseil de la concu-

rence). La Commission souligne dans le même contexte que la coexistence de plusieurs organes qui travaillent dans le cadre du droit de la concurrence est un fait établi dans d'autres pays comme la France, l'Angleterre ou l'Allemagne. A ce qu'il paraît, il n'y a jamais eu d'interactions négatives ou de décisions contradictoires.

Notons finalement que dans la réunion du 7 décembre 2004, la Commission a adopté des amendements se rapportant aux articles 5, 6, 15 (17 initial), et 56 (58 initial), qui ont trouvé l'accord du Conseil d'Etat.

\*

## 8. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TEXTE COORDONNE

### *Observation générale*

Dans la réunion du 7 décembre 2004, la Commission a adopté l'amendement No 5 portant sur l'ensemble du texte du projet de loi. La Commission a ainsi voulu accroître la sécurité juridique en évitant la formulation „et/ou“. Suite aux différents changements opérés au niveau des articles du projet de loi, les renvois situés dans le corps du texte ont été modifiés en conséquence. Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mars 2005, le Conseil d'Etat approuve les changements proposés.

### TITRE Ier

#### **Objet, définitions et dispositions générales**

##### *Article 1er*

Les observations du Conseil d'Etat rejoignent celles relatives au projet de loi No 4134 sur les télécommunications (avis No 43.395 du 29 octobre 1996). L'article 1er définit l'objet du projet de texte sous examen. Alors qu'une loi a pour fonction de forger des règles qui s'imposent au respect de tous et qui produisent un effet juridique, le texte de l'article 1er n'énonce pas de règles et se borne à énoncer des considérations générales. Les bonnes intentions qu'elles signalent seront ou ne seront pas concrétisées dans les articles qui suivent. Le Conseil d'Etat estime pour ces raisons que le texte en question pourrait donc être supprimé du projet.

La Commission décide cependant de maintenir le texte initial, tel qu'il a été proposé par le gouvernement.

##### *Article 2*

L'article 2 fournit 34 définitions qui permettent d'alléger d'autant la suite du texte du projet. Certaines de ces définitions, la part congrue, se trouvent déjà dans la loi de 1997. Il s'agit de les adapter maintenant au nouveau contexte législatif et technique. La plupart d'entre elles reproduisent fidèlement le texte sous-jacent de la directive qu'elles transposent.

Le Conseil d'Etat estime que pour autant que les définitions sont reprises des textes des directives concernées, tout changement unilatéral semble exclu, ce qui serait regrettable au vu notamment du texte qui se trouve sous (2). Après avoir donné une définition de la notion d'„accès“, le texte tente d'expliquer cette définition en ayant recours à la formule „cela couvre“ et en expliquant ce début d'explication par une parenthèse qui commence à son tour par „cela inclut“. La Haute Corporation déplore que de telles approximations ne contribuent guère à la clarté du texte. Par ailleurs, dans la mesure où il s'agit de reproduire au plus près les définitions données par les directives, le Conseil d'Etat propose de préciser dans la première ligne „dans des conditions bien définies“. La Commission décide de donner suite à cette proposition.

La définition sous (4), en utilisant la formule „l'opérateur autorisant l'usage des fréquences ...“ se démarque de celle de „l'opérateur notifié autorisant l'usage des fréquences ...“ utilisée par l'Annexe II, sous d) de la Directive 2002/19/CE. Malgré cette divergence, les auteurs du projet de loi estiment que leur texte „correspond“ à celui de la directive. Le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de coller au plus près au texte de la directive, sauf s'il y a un argument spécifique qui recommande une autre approche. Cette observation s'applique également au paragraphe (5). La Commission peut marquer son accord à cette proposition.



Pour des raisons de clarté, le Conseil d'Etat propose de lire la définition sous (6) comme suit:

„(6) „autorisation générale“: les règles mises en place par la présente loi et ses règlements d'exécution ... et qui fixent les obligations propres ...“

au lieu de „le dispositif mis en place“. La proposition trouve l'accord de la Commission.

La définition sous (9) est introduite sur initiative des auteurs du projet de loi, afin que soit couverte la possibilité qu'une entreprise offre non pas un service universel, mais un élément seulement de service universel. Cette précaution semble superflue à la lecture de l'article 54 du projet de loi qui comprend dans la notion de „fourniture du service universel“, „tout ou partie du service universel“, de sorte qu'une entreprise qui fournit un ou des éléments d'un service universel est à considérer néanmoins comme entreprise fournissant le service universel. La Commission décide de maintenir le texte proposé par les auteurs du projet de loi. Par contre, la référence à l'article 39 est remplacée par celle à l'article 37.

Sous (10), il s'agit de tenir compte de la distinction entre un opérateur proprement dit (qui, en vertu de la définition (19), est une entreprise qui fournit un réseau de communications public) et une entreprise qui fournit un réseau de communications privé fonctionnant en groupe fermé d'utilisateurs. En repêchant en quelque sorte cette seconde catégorie de fournisseurs pour parvenir à l'inclure dans une définition qui les soumet aux règles de la loi, ces fournisseurs verront se fermer une faille dans le dispositif réglementaire actuellement en place qui leur permettait d'éviter des devoirs tout en invoquant les droits correspondants. Le paragraphe reste cependant inchangé, du fait que le raisonnement du Conseil d'Etat n'est pas exact.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat que la définition de l'Internet fournie sous (16) risque de faire long feu face aux évolutions politiques qui s'efforcent de contrôler et de compartimenter au niveau national le réseau mondial, il est précisé que le contrôle s'exerce sur le contenu véhiculé, et non pas sur le réseau en soi. Le texte du paragraphe reste donc inchangé.

En prenant l'initiative d'une définition autonome (17) de la notion du „marché de détail“, par opposition au „marché de gros“ qui n'est pas défini, les auteurs du projet de loi prennent le risque de provoquer l'insécurité juridique, initiative d'autant plus téméraire que cette définition est destinée à imposer aux „entreprises puissantes sur un marché“ des obligations dont sont épargnées des entreprises moins puissantes. En plus, la Commission européenne et l'Institut luxembourgeois de régulation pourront donner à la définition des contenus différents. Le Conseil d'Etat ne peut s'empêcher de relever que la notion de „entreprise puissante sur le marché“ semble être utilisée en l'occurrence dans un sens indépendant du droit communautaire en matière de la concurrence, ce qui marginalise d'autant plus l'initiative prise par les auteurs du projet de loi quant à la définition fournie sous (11), initiative qu'il a évoquée sous la partie finale des considérations générales du présent avis. La Commission souligne que toute définition avancée par l'ILR doit trouver l'aval de la Commission. La définition fournie par les auteurs du projet de loi est absolument nécessaire, du fait que certaines obligations ne peuvent pas être imposées sur ces marchés. Les notions principales du droit communautaire de la concurrence sont celles de position dominante et d'abus de position dominante. Le texte du point (17) reste donc inchangé.

La définition (26) reprend le texte de l'article 2 c) de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, sauf à omettre la référence à l'article 1er de la directive 98/34/CE. Le Conseil d'Etat aurait préféré l'échange de la référence à la directive 98/34/CE par une référence tout aussi précise au règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, texte qui a transposé dans le droit national la directive 98/34/CE. La définition (26) en serait devenue plus lourde, mais ses liens avec la directive 98/34/CE auraient été préservés. La Commission décide toutefois de maintenir le texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi sans faire référence au règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 qui transpose la directive 98/34/CE. Elle décide par ailleurs de maintenir la définition sous (27), ceci conformément au dispositif utilisé dans la loi du 14 août 2000 sur le commerce électronique modifiant le code civil, le nouveau code de procédure civile, le code de commerce, le code pénal et transposant la directive 1999/93 relative à un cadre communautaire pour les signatures électroniques, la directive relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, certaines dispositions de la directive 97/7/CEE concernant la vente à distance des biens et des services autres que les services financiers, et la loi du 2 août 2002 sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.

La définition (29) reprend, avec des modifications qui paraissent substantielles, le texte de l'article 2,c) de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil. Le texte transposé ne comprend sous la notion de „service téléphonique accessible au public“ que des services permettant aussi l'accès gratuit aux services d'urgence, alors que le texte à transposer reste muet quant au caractère payant ou gratuit de l'accès aux services d'urgence. De plus, le texte transposé omet intentionnellement une large partie de la définition fournie par la directive à transposer; or, la partie disparue n'est pas anodine puisqu'elle énumère limitativement les services accessoires que peut offrir au public le „service téléphonique accessible au public“, indépendamment de l'accès à des appels nationaux et internationaux. L'emploi par la directive des termes „il peut inclure ... un ou plusieurs services parmi les suivants ...“ montre clairement que l'offre de ces services accessoires est facultative, mais que sa portée est strictement limitée aux services énumérés par la directive. Le commentaire de l'article restant muet sur les arguments précis qui pourraient justifier les modifications proposées, le Conseil d'Etat recommande de calquer le texte de transposition le plus près possible sur le texte à transposer, donc d'omettre le terme de „gratuit“ dans la définition et de fournir l'intégralité du texte de l'article 2 c) de la directive 2002/22/CE. A l'instar de ces observations, le paragraphe (29) est libellé comme suit:

„(29) „service téléphonique accessible au public“: un service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux, et d'accéder aux services d'urgence en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation; en outre, il peut inclure, le cas échéant, un ou plusieurs services parmi les suivants: la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice, des services de renseignements téléphoniques/des annuaires, la fourniture de postes téléphoniques payants publics, la fourniture d'un service dans des conditions particulières, la fourniture de services spéciaux pour les personnes handicapées ou les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques ou la fourniture de services non géographiques;“

### Article 3

Afin de prévenir toute ambiguïté, le Conseil d'Etat suggère de lire la partie finale du texte de l'article comme suit:

„... de la défense nationale et de la sécurité publique.“

La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

### Article 4

L'alinéa 1 correspond textuellement au texte de l'alinéa 1 de l'article 4 de la loi du 21 mars 1997. Le Conseil d'Etat suggère de lire comme suit le passage en question: „Toute entreprise ... ainsi que les membres de son personnel... “. La Commission se rallie à cette proposition.

### Article 5

Au sujet du comité national des communications, le Conseil d'Etat approuve l'idée de l'instituer par la loi. Cependant, afin d'éviter que le texte de la nouvelle loi prête le flanc à une intervention de la Cour Constitutionnelle, il estime qu'il serait approprié de préciser, dans le texte même de la loi les missions du comité national des communications, le nombre de ses membres, les compétences dont ils doivent se prévaloir ainsi que le mode de nomination. Les modalités de détail, de même que le fonctionnement du comité, pourraient alors être abandonnées à un règlement grand-ducal.

Suite à une proposition gouvernementale au sujet du paragraphe (4), la Commission est d'accord pour compléter le texte. Suite à l'amendement parlementaire No 1 du 7 décembre 2004, les paragraphes (4) et (5) se lisent comme suit:

„(4) Il est institué un „comité national des communications“ composé de vingt représentants au maximum, issus des ministères et organismes de l'Etat, qui assiste et conseille le Gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation mentionnées aux paragraphes précédents.

Les membres du comité sont nommés par le Premier Ministre, Ministre d'Etat sur proposition des ministres respectifs.

(5) Un descriptif général de ces conditions arrêtées par le Gouvernement est transmis aux opérateurs et aux entreprises fournissant des services de communications électroniques sous forme de décision de l'Institut.“

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mars 2005, le Conseil d'Etat marque son accord au texte amendé.

*Article 6 nouveau*

Suite à la proposition du Conseil d'Etat d'insérer dans le projet de loi, à l'endroit des dispositions générales du titre Ier, une énumération des décisions de l'Institut susceptibles d'un recours en réformation et, partant, de faire abstraction du paragraphe 5 de l'article 81 (initial), la Commission souhaite suivre cette suggestion de la Haute Corporation et libeller le nouvel article 6 de la façon suivante:

„**Art. 6.**– (1) Un recours en annulation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'Institut.

(2) Toutefois, un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'Institut prises en vertu de l'article 80 de la présente loi. Il doit être intenté dans un délai de deux mois.“

La Commission, tout en approuvant les observations du Conseil d'Etat sur la „nécessité de prévoir un recours en réformation devant les juridictions administratives contre toute décision de l'Institut faisant grief“, souhaite reformuler l'article 6 afin que celui-ci soit en concordance avec l'article 26 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence. La Commission insiste en effet sur le parallélisme à établir entre l'article 6 et la législation existante régissant le Conseil de la Concurrence. La Commission tient par ailleurs à rappeler que le recours en réformation est strictement limité aux décisions prévues par le législateur.

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mars 2005, le Conseil d'Etat marque son accord à l'article 6 nouveau.

## TITRE II

### Régime de l'autorisation générale

*Article 7 nouveau (6 initial)*

L'article est sans observation.

*Article 8 nouveau (7 initial)*

Si l'entrée sur le marché de réseaux et de services de communications électroniques est en principe libre, le paragraphe 1er de cet article exige cependant que le nouvel entrant informe préalablement – vingt jours avant le commencement des fournitures au moins – l'Institut de son intention. L'Institut peut mettre à disposition à cet effet un formulaire standard, mais en tout état de cause, le nouvel entrant reste libre d'effectuer la notification sous une autre forme pourvu que tous les renseignements exigés par l'alinéa 2 de l'article y soient contenus.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord quant au fond avec le texte de l'article qui soulève de sa part deux observations quant à la forme, notamment en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article sous examen. La Haute Corporation propose finalement „Si le texte du paragraphe 4 n'apporte qu'une répétition de la définition fournie déjà par l'article 1er (10), il peut être omis pour redondance.“

La Commission décide de supprimer le paragraphe (4). L'article 8 se lit donc comme suit:

„**Art. 8.**– (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques doit, au plus tard vingt jours avant de commencer la fourniture, notifier cette intention à l'Institut. La notification identifie sans équivoque l'entreprise et contient une description des réseaux ou des services à fournir, ainsi que la date du lancement prévu des activités. Ces informations sont consignées par l'Institut dans un registre accessible au public sous forme électronique.

(2) L'Institut peut proposer une formule standard pour l'acte de notification.

(3) Lorsque l'entreprise en fait la demande, l'Institut délivre endéans une semaine à partir de la notification en bonne et due forme visée au paragraphe 1 un certificat standardisé confirmant que l'entreprise a soumis une notification, afin de faciliter l'exercice de ses droits à d'autres niveaux administratifs ou avec d'autres entreprises.“

### Article 8

La Commission décide de se rallier au raisonnement du Conseil d'Etat et de supprimer l'article 8 initial dans son intégralité.

### Article 9

Le Conseil d'Etat relève une nouvelle imprécision. En vertu de la définition (10) de l'article 1er, est à considérer comme „entreprise notifiée“ „toute personne physique ou morale qui, suite à la notification à l'Institut, est autorisée à fournir des réseaux et/ou des services de communications électroniques.“ L'article 9 nuance cette définition, puisqu'il ne prend en considération que les „entreprises notifiées“ qui offrent leurs réseaux et services au public. Si les auteurs du projet de loi n'envisagent pas d'apporter une distinction supplémentaire, il y a lieu d'omettre les termes „au public“. Si la distinction est souhaitée, il serait utile de préciser ce qu'est une „entreprise notifiée“ qui est active sur le marché des réseaux et services de communications électroniques mais qui ne s'adresse pas au public, au besoin en complétant la liste des définitions fournie par l'article 2 du projet.

La Commission décide de se rallier au raisonnement du gouvernement pour maintenir le texte initial. Ni l'interconnexion entre réseaux non ouverts aux publics ni l'accès à un réseau privé ne peuvent être imposés par l'ILR. Par contre, obtenir une interconnexion ou un accès à des réseaux ouverts au public peut s'avérer vital pour tout nouvel entrant au marché. L'article est ainsi maintenu dans sa version initiale.

### Article 10

Le commentaire de l'alinéa 1 soutient que l'entreprise s'engage, par la notification, à participer de manière proportionnée aux frais de surveillance et de régulation du secteur. Une lecture trop rapide pourrait donner lieu à conclure que la participation aux frais de fonctionnement de l'Institut est une sorte de contribution volontaire. C'est la loi qui exige, sous peine d'application des sanctions prévues par l'article 81 du projet de loi, que chaque entreprise notifiée contribue au coût de l'Institut. D'ailleurs, le texte de l'article 12 de la directive 2002/20/CE dispose que „Les taxes administratives imposées aux entreprises fournissant un service ou un réseau au titre de l'autorisation générale ou auxquelles un droit d'utilisation a été accordé couvrent ...“. La gêne des auteurs du projet de loi est donc difficile à comprendre. Le Conseil d'Etat estime qu'un texte affirmant de façon plus directe ses visées aurait été préférable au jeu de cache-cache auquel se prête le texte du projet.

La Commission se rallie toutefois à l'appréciation du gouvernement qui est d'avis que la fixation de taxes par règlement grand-ducal ne correspond pas à une transposition correcte des dispositions de l'article 12 de la directive „autorisation“ et surtout de son paragraphe 2. Voilà pourquoi, elle décide de maintenir le texte dans sa version initiale.

### Article 11

Du fait que le Conseil d'Etat raisonne de la même façon qu'à l'article 8 initial concernant les droits de passage, la Commission décide de supprimer l'article 11 initial et de déplacer l'article 12 à la fin du titre V, tout en adaptant la numérotation en conséquence. Le texte de cet article est légèrement modifié comme proposé par la Haute Corporation.

### Article 11 nouveau (13 initial)

Le texte de cet article suscite les observations suivantes du Conseil d'Etat:

- la phrase „La fourniture de ces données se fait conformément à la législation en matière de protection des personnes“ est superflue. L'autorité de la loi sur la protection des données est générale et suffit donc pour s'étendre à la matière régie par le projet de loi sous examen;
- ni l'article 13, ni un autre article du projet de loi ne définit l'„inscription standard“ et les données sur lesquelles elle porte. Certes, l'article 47, alinéa 2, énumère un certain nombre d'informations dont la publication non correcte donne lieu à un redressement de l'erreur de la part de l'entreprise éditrice de l'annuaire universel, mais le texte en question reste muet sur le point de savoir si l'ensemble des éléments énumérés correspond au contenu d'une inscription standard. Cette lacune est à éliminer, au besoin en complétant la liste des définitions fournie par l'article 2 du projet.

La Commission décide de se rallier au gouvernement qui estime que l'article 45 (3) comporte l'énumération de ce qui est considéré comme „inscription standard“ et décide de maintenir le texte initial.

*Article 12 nouveau (14 initial)*

Le Conseil d'Etat souhaite que le texte soit précisé afin qu'il soit clair si l'obligation visée (fourniture à tout utilisateur final de l'accès à un service d'assistance par opérateur et aux services de renseignements téléphoniques) concerne l'accès aux services fournis par d'autres entreprises, ou si elle implique que l'entreprise notifiée est obligée de mettre en place elle-même les services d'assistance dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'entreprise spécialisée qui s'intéresserait à cette niche.

Le Gouvernement a toutefois souligné que la fourniture d'un accès n'est pas synonyme de la fourniture d'un service. Une précision n'étant pas nécessaire, la Commission décide de maintenir le texte dans sa version initiale.

*Article 13 nouveau (15 initial)*

L'article sous examen entend transposer l'article 33 de la directive 2002/22/CE. Cependant, son texte mérite d'être rendu plus précis. Le Conseil d'Etat propose de lire l'article comme suit: „L'entreprise qui exploite des réseaux de communications électroniques *utilisés pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision* ...“. Le texte actuel du projet de loi, beaucoup plus large, permet d'imposer l'obligation du „must carry“ à toute entreprise exploitant des réseaux de communications électroniques – et pas seulement à celles d'entre elles qui exploitent des réseaux pour diffuser des émissions de radio ou de télévision. Le Conseil d'Etat suggère encore d'éliminer du texte la mention „(must carry)“.

La Commission se rallie au gouvernement qui estime que la neutralité technologique joue en faveur du maintien du libellé initial. L'article reste donc inchangé.

*Article 14 nouveau (16 initial)*

En se limitant à reprendre fidèlement le texte de l'article 5, paragraphe 1er, de la directive 2002/21/CE, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ne saisissent pas l'occasion de préciser, dans le droit national, les informations, et notamment les informations financières, que doivent fournir à l'Institut les entreprises concernées. Le cadre d'action très large que laisse maintenant le projet de texte à l'Institut (toutes les informations nécessaires à l'Institut pour garantir la conformité avec les dispositions des directives communautaires) ouvre la porte sinon à l'arbitraire, du moins à des interprétations divergentes qu'auront à résoudre les juridictions. Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de préciser le texte du projet, en s'inspirant des règles valables à l'égard du Commissariat aux assurances.

La Commission décide néanmoins de maintenir le texte dans sa version initiale, du fait que le gouvernement souligne que l'acquis communautaire en matière de communications électroniques – contrairement au secteur des assurances – n'opère plus avec l'agrément préalable, une procédure qui permet une collecte d'informations avant l'entrée sur le marché. La simple procédure de notification n'étant pas très informative, il faudra à l'Institut, en cas de besoin, „un cadre d'action très large“ pour se procurer des informations.

*Article 15 nouveau (17 initial)*

Le non-respect des règles qu'imposera la loi qui naîtra du projet sous examen donnera lieu à deux sortes d'interventions:

Il s'agit en premier lieu des interventions de la part de l'Institut. Le constat du non-respect des conditions imposées à l'entreprise notifiée ou des règles légales entraîne une intervention de l'Institut sous forme d'information de l'entreprise présumée fautive. Cette information ouvre à l'entreprise deux possibilités – soit elle peut discuter le point de vue de l'Institut, soit elle doit remédier aux manquements constatés. La fixation du délai dans lequel l'entreprise doit réagir, dans un sens ou dans l'autre, est dictée par l'Institut. Si les manquements subsistent au-delà du délai fixé, l'Institut applique les sanctions prévues par l'article 81 du projet de loi.

Même si le commentaire de l'article 17 ne le relève pas expressément, les décisions de l'Institut constituent des décisions administratives et sont donc sujettes au contrôle des juridictions administra-

tives. Afin de ne pas multiplier ces interventions, il y a lieu de préciser autant que faire se peut le texte du projet. L'obligation imposée à l'Institut d'accorder à l'entreprise présumée fautive „une possibilité raisonnable“ soit d'exprimer son point de vue, soit de remédier aux manquements vise en fait, si le Conseil d'Etat comprend bien les intentions des auteurs de la directive et du projet de loi, à laisser à l'autorité de régulation une certaine latitude quant à la fixation du délai qui est imparti à l'entreprise. Celui-ci sera d'un mois au moins. Il peut être plus court dans deux hypothèses: l'entreprise est d'accord avec la fixation d'un délai plus court; l'Institut se trouve en présence de manquements répétés de la part de l'entreprise.

La Commission se rallie au raisonnement du Conseil d'Etat, exception faite du terme „règles“ qu'elle souhaite remplacer par le terme „dispositions“, qu'elle estime plus adéquat. Le texte du paragraphe 1er se lit donc comme suit (Amendement No 3 du 7 décembre 2004):

„(1) Lorsque l'Institut constate qu'une entreprise notifiée ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de la présente loi, il en informe l'entreprise présumée fautive à laquelle il fixe un délai d'un mois au moins soit pour exprimer son propre point de vue quant aux reproches formulés par l'Institut, soit pour remédier aux manquements constatés. Ce délai peut être écourté par l'Institut si l'entreprise est d'accord avec ce raccourcissement ou si l'Institut a constaté des manquements répétés dans le chef de l'entreprise.“

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mars 2005, le Conseil d'Etat marque son accord au libellé proposé.

D'autre part, il s'agit d'une intervention de la part de „toute autorité compétente“. Si les manquements d'une entreprise constituent une menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, ou s'ils sont de nature à pouvoir provoquer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres entreprises, l'Institut ou toute autorité compétente peut prendre les mesures provisoires d'urgence qui s'imposent. Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de mieux répartir les compétences dans les hypothèses envisagées: les autorités publiques doivent disposer du monopole d'intervention lorsqu'il s'agit de protéger ou de rétablir l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique; l'Institut intervient lorsqu'il s'agit de rétablir l'ordre entre deux entreprises. La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat. Le paragraphe (3) se lit comme suit:

„(3) Si le fait par une entreprise notifiée de manquer aux règles établies par la présente loi entraîne une menace immédiate grave pour l'ordre public, pour la sécurité publique et pour la santé publique, l'autorité compétente pour le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation. Si le manquement aux règles est de nature à provoquer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, c'est l'Institut qui prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation.“

Dans les deux hypothèses visées par l'alinéa qui précède, les mesures provisoires sont réalisées aux frais de l'entreprise présumée fautive qui dispose du délai prévu au paragraphe 1er du présent article et qui est fixé par l'autorité compétente respectivement par l'Institut, afin de présenter son point de vue ou de remédier définitivement à la situation.

Les mesures provisoires peuvent être maintenues par décision de l'autorité compétente respectivement par l'Institut tant que le manquement à la loi n'est pas éliminé.“

#### *Article 16 nouveau (18 initial)*

Le Conseil d'Etat, tout en se déclarant d'accord avec le texte proposé, suggère de le modifier légèrement, dans le but d'en faciliter la lecture. Cette approche est partagée par la Commission. L'article 16 est donc modifié comme suit:

„**Art. 16.**– L'entreprise qui fournit des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public et sous condition que les activités liées à l'exploitation des réseaux et services visés ci-avant génèrent un chiffre d'affaires annuel supérieur à cinquante millions d'euros, et qui jouit simultanément de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs sur le territoire national ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a l'obligation: ...“



## TITRE III

**Marchés de produits et de services***Article 17 nouveau (19 initial)*

Le texte proposé ne satisfait pas le Conseil d'Etat qui estime que les termes „sans préjudice des marchés qui peuvent être définis en matière de droit de la concurrence“ impliquent que l'Institut n'analyserait que des marchés non soumis au droit de la concurrence – alors que le projet de loi sous examen vise précisément à ouvrir à une concurrence plus grande le secteur soumis au contrôle de l'Institut. La Haute Corporation estime qu'il est donc plus correct de dire:

„... dans le respect des attributions des autorités nationales chargées de la concurrence“.

Dans le même contexte, il faudrait organiser la coopération entre l'Institut et les autorités nationales chargées de la concurrence, coopération souhaitée par la directive 2002/21/CE. Ce but sera réalisé grâce à l'inscription de la phrase suivante à la suite de l'unique phrase du paragraphe 1er:

„Dans l'élaboration de ses analyses, l'Institut coopère avec les autorités nationales chargées de la concurrence.“

Le texte sous examen retient que l'Institut procède à une nouvelle analyse du marché soit sur son initiative, soit sur demande des autorités nationales chargées de la concurrence, soit sur demande motivée de la Commission européenne – le Conseil d'Etat suggère de compléter cette énumération par

„(d) sur demande du ministre ayant les Communications électroniques dans ses attributions.“

La Commission peut marquer son accord aux modifications proposées par le Conseil d'Etat. L'article 17 nouveau se lit comme suit:

„**Art. 17.**– (1) L'Institut procède à l'analyse des marchés dans le secteur des communications électroniques dans le respect des attributions des autorités nationales chargées de la concurrence. Dans l'élaboration de ses analyses, l'Institut coopère avec les autorités nationales chargées de la concurrence.

(2) L'Institut procède à de nouvelles analyses de marché:

- (a) à chaque fois qu'il le juge nécessaire;
- (b) sur demande motivée de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence ou de l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs;
- (c) sur demande motivée de la Commission européenne;
- (d) sur demande du ministre ayant les communications électroniques dans ses attributions.“

*Article 18 nouveau (20 initial)*

L'article est sans observation.

*Article 19 nouveau (21 initial)*

L'article sous examen se propose de définir les critères qui permettent à l'Institut de décider si une entreprise déterminée est à considérer comme étant une „entreprise puissante sur le marché“; il procède à l'identification de ces entreprises lorsque le marché n'est pas concurrentiel. Les deux notions de „marché non concurrentiel“ et d'„entreprise puissante sur le marché“ sont rendues interdépendantes, en ce sens que le caractère non concurrentiel d'un marché se constate suivant qu'il y a ou non présence d'entreprise(s) puissante(s) sur ce marché et qu'inversement la présence d'une (ou d') entreprise(s) puissante(s) sur un marché définit ce marché comme étant non concurrentiel. Etant donné que la décision de l'Institut de classer une entreprise comme étant une „entreprise puissante sur le marché“ doit rester sujette au contrôle des juridictions compétentes, cette décision doit s'appuyer sur des critères susceptibles de vérification, donc fixés par la loi.

S'agissant dès lors de définir ces critères, le paragraphe 2 de l'article sous examen se propose de transposer en droit national l'Annexe II de la directive 2002/21/CE. Le texte en question, sous l'intitulé „critères à prendre en compte ... pour évaluer si deux entreprises, ou plus, occupent conjointement une position dominante ...“, part de la considération que cette position dominante est atteinte si la structure

du marché dans lequel elles opèrent est elle-même à considérer „comme propice à produire des effets coordonnés“. Une telle situation se produira „sur un marché présentant plusieurs caractéristiques appropriées, notamment en termes de concentration et de transparence, ainsi que d'autres caractéristiques parmi les suivantes: ...“. Suit une énumération de quatorze de ces caractéristiques, énumération qui se clôt sur un autre constat: „Cette liste n'est pas exhaustive, pas plus que les caractéristiques ne doivent être cumulées. Cette liste entend plutôt illustrer seulement les types de critères qui pourraient être utilisés pour étayer des affirmations relatives à l'existence d'une position dominante conjointe.“

La liste des quatorze points, que reprend le texte du paragraphe 2 de l'article 21, n'est donc rien d'autre qu'une illustration de types de critères qui pourraient être utilisés par l'Institut pour justifier sa décision de classer une entreprise déterminée comme étant une „entreprise puissante sur le marché“. Une décision de classement basée sur tant d'imprécision n'aura guère de chance de résister à l'examen par une juridiction.

Le Conseil d'Etat estime que l'insécurité juridique qu'il a relevée dans ses considérations générales se montre ici avec tout son poids. Il ne suffira pas que l'Institut se base dans son appréciation sur l'addition cumulée de caractéristiques sélectionnées parmi les quatorze, et qu'il démontre le bien-fondé de son choix. Ce choix ne sera contraignant que si l'addition d'une autre sélection de caractéristiques n'arrive pas à une autre conclusion. La prise en considération de caractéristiques non énumérées dans le paragraphe 2 augmentera encore le degré d'incertitude.

L'abandon de la définition du caractère „puissance sur le marché“ par référence à un pourcentage fixe de parts du marché ouvre grand les portes à la contestation des décisions des autorités de régulation.

Les éléments énumérés dans la liste des quatorze points ne sont pas des critères. Ils ne peuvent constituer que le fondement pour l'élaboration de critères. Le Conseil d'Etat ne se juge pas outillé pour proposer une solution au problème, dont il doit se limiter à constater l'existence.

Le Gouvernement est par contre d'avis que cet abandon et le recours aux analyses de marchés est justement une des clefs de voûte du nouveau cadre réglementaire communautaire et suggère de maintenir l'article tel quel. La Commission se rallie au gouvernement et décide d'adopter le texte suivant:

„**Art. 19.**– (1) Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché n'est pas concurrentiel, il identifie les entreprises puissantes sur ce marché.

(2) Pour évaluer la puissance d'une ou de plusieurs entreprises conjointement sur le marché, l'Institut tient compte notamment des critères suivants:

- marché arrivé à maturité,
- stagnation ou croissance modérée de la demande,
- faible élasticité de la demande,
- produits homogènes,
- structures de coût analogues,
- parts de marché similaires,
- absence d'innovations techniques, technologie au point,
- absence de capacité excédentaire,
- importantes barrières à l'entrée,
- absence de contre-pouvoir des acheteurs,
- absence de concurrence potentielle,
- diverses sortes de liens informels ou autres entre les entreprises concernées,
- mécanismes de rétorsion,
- absence ou possibilité réduite de concurrence par les prix.“

*Article 20 nouveau (22 initial)*

La Commission décide d'adopter le texte proposé par le Conseil d'Etat. L'article 20 se lit comme suit:

„**Art. 20.**– Si l'Institut constate qu'un marché dans le secteur des communications électroniques n'est pas concurrentiel, soit il impose aux entreprises puissantes sur le marché les obligations spé-

cifiques appropriées, conformément à la présente loi, soit il maintient ou modifie ces obligations, si elles existent déjà.“

*Article 21 nouveau (23 initial)*

Le Conseil d'Etat constate que la notion d'un marché qui n'est pas en „situation de concurrence réelle“ apparaît ici pour la première fois (paragraphe 1er). Signifie-t-elle la même chose qu'„un marché qui n'est pas concurrentiel“ (article 20)? Dans une matière sensible, il s'agit de garantir que les notions employées par la loi soient aussi précises que possible. Il ne suffit pas de garantir la transparence du marché, il faut encore éviter que le marché ne soit perturbé par la non-transparence des décisions de l'organe de régulation. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet d'échanger les termes „en situation de concurrence réelle“ par un texte permettant de mieux appréhender la réalité qu'il vise.

La Commission propose de libeller le paragraphe (1) comme suit:

„(1) Lorsque l'Institut constate qu'un marché de détail n'est pas concurrentiel et qu'il conclut que les obligations ...“

En ce qui concerne le paragraphe (2), la Commission se prononce pour le maintien du texte initial. L'article s'applique effectivement en situation exceptionnelle lorsque „les obligations imposées sur base du titre IV de la présente loi ou des règles de numérotation établies conformément au titre VII de la présente loi ne suffisent pas“. Il incombe à l'ILR de trouver le moyen approprié et ajusté à son but pour remédier à la situation. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans son commentaire de l'article 32, écrit: „Si l'Institut estime que les obligations qu'il peut imposer en vertu du paragraphe 1er ne sont pas suffisantes pour établir une situation qui lui paraît conforme avec des conditions de marché normales, il peut recourir en vertu du paragraphe 2 à d'autres mesures qu'il définit, mais qu'il ne peut appliquer à l'encontre de l'entreprise puissante sur le marché que si la Commission européenne donne son accord.“

*Article 22 nouveau (24 initial)*

Suite aux observations du Conseil d'Etat relatives à l'article 21 nouveau, la Commission décide d'adopter l'article 22 nouveau dans la version suivante:

„**Art. 22.**– Lorsque l'Institut constate que le marché pour la fourniture d'un ensemble minimal de lignes louées ou d'une partie de celui-ci n'est pas concurrentiel, il identifie les entreprises ...“

Le gouvernement souligne qu'une quantification des ensembles n'a jamais été réalisée, ni au niveau communautaire, ni au niveau national. La question a plutôt été laissée à l'appréciation des autorités nationales de régulation.

## TITRE IV

### Accès et interconnexion

*Article 23 nouveau (25 initial)*

La Commission décide de se rallier aux modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat. Le premier paragraphe se lit dès lors comme suit:

„(1) Les entreprises notifiées sont libres de négocier, entre elles et avec des entreprises notifiées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, des accords établissant les modalités techniques et commerciales de l'accès ou de l'interconnexion. L'entreprise qui ne fournit pas de service de communications électroniques et n'exploite pas de réseau de communications électroniques au Luxembourg n'est pas obligée de notifier ses activités à l'Institut pour demander l'accès ou l'interconnexion.“

*Article 24 nouveau (26 initial)*

Le Conseil d'Etat suggère de compléter la définition donnée à l'article 1er, sous (20), par la mention que la définition du PTR n'a pas de répercussion sur les équipements terminaux de télécommunication, ces derniers étant soumis à une réglementation spécifique. Si cette proposition était suivie, la première phrase de l'article 26 – peu claire – pourrait être supprimée.

La Commission se prononce pour le maintien d'une disposition spécifique. L'Institut pourra être amené à prendre une décision – ce qui dépasse le cadre d'une simple définition. Le texte de l'article reste inchangé.

*Article 25 nouveau (27 initial)*

La Commission décide de ne pas se rallier au Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe (1). L'article reste inchangé, à l'exception de la référence aux articles 76 et 77 au deuxième paragraphe qui est remplacée par celle aux articles 75 et 76. La Commission se rallie au gouvernement qui tient à préciser que la „position déterminée“ est l'endroit désigné par le client pour l'installation physique de son „accès“ aux réseaux et services. Une définition spécifique n'existe pas. L'article ne prescrit pas l'accès, mais bien la procédure d'accès. Il est la transposition exacte de l'article 19 de la directive „service universel“.

*Article 26 nouveau (28 initial)*

La Commission décide de maintenir le texte initial, du fait qu'il correspond davantage à l'esprit de l'article 5 de la directive „accès“.

*Article 27 nouveau (29 initial)*

L'article est sans observation.

*Article 28 nouveau (30 initial)*

Dans la lignée des articles 28 et 29 qui précèdent, le texte sous examen entend reprendre certaines dispositions du règlement grand-ducal du 23 mai 1997 (normes pour la transmission de signaux de télévision), règlement qui est appelé à disparaître avec l'entrée en vigueur du texte sous examen. Il s'agit de préserver ainsi au niveau national certains aspects du dispositif mis en place par la directive 95/47/CE du 24 octobre 1995.

Le Conseil d'Etat ne présente pas d'observation quant aux paragraphes 1er, 2, 3 et 5. La commission est d'accord pour faire sienne la proposition de texte relative au paragraphe (4). Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

„(4) Les conditions appliquées conformément aux paragraphes précédents ne peuvent être modifiées ou supprimées par l'Institut qu'après qu'il aura procédé à une analyse de marché.“

*Article 29 nouveau (31 initial)*

Le Conseil d'Etat constate que le texte même de l'article ne limite nullement le pouvoir exorbitant de l'Institut dont l'intervention n'est circonscrite que par le secteur sur lequel elle peut s'exercer: les négociations en vue de la conclusion d'un accord d'accès aux réseaux. Dans ce cadre, les pouvoirs de l'Institut sont illimités. La Haute Corporation estime que le texte de l'article doit donc être adapté impérativement pour qu'il ne puisse s'appliquer qu'aux cas de figure envisagés par le commentaire de l'article.

Le Gouvernement constate que le texte proposé reprend presque textuellement l'article 27 modifié de la loi sur les télécommunications qui – suite à un avis motivé de la Commission européenne – a renforcé les pouvoirs de l'ILR en matière d'accès et d'interconnexion. Les seules différences avec l'ancien texte consistent dans l'omission des termes „par décision administrative“ à la phrase introductive du paragraphe (1), dans le remplacement du terme „exiger“ (qui peut rester sans suites) par le terme „imposer“ et dans la mise en concordance des renvois avec le nouveau texte. Pour ces raisons, la Commission décide de maintenir le texte initial.

*Article 30 nouveau (32 initial)*

L'amendement gouvernemental No 4 relatif à l'article 32 ancien (30 nouveau) se lit comme suit:

„**Art. 30.–** (1) Si, à la suite d'une analyse du marché, l'Institut désigne un opérateur comme puissant sur un marché de l'accès ou de l'interconnexion, il peut lui imposer, sans préjudice d'autres dispositions légales:

- a) des obligations de transparence concernant l'interconnexion ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation et les prix, conformément à l'article 31 de la présente loi;
- b) des obligations de non-discrimination, conformément à l'article 32 de la présente loi;
- c) des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion ou de l'accès, conformément à l'article 33 de la présente loi;

- d) l'obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'en autoriser l'utilisation, conformément à l'article 34 de la présente loi;
- e) des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion ou d'accès, conformément à l'article 35 de la présente loi.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut entend imposer aux opérateurs puissants sur le marché des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion autres que celles qui sont énoncées au paragraphe (1) de cet article, il soumet cette demande à la Commission européenne qui décide en dernier lieu de l'application de la mesure proposée."

Comme le remarque à juste titre le Conseil d'Etat, le terme „identifié“ est trop imprécis. L'emploi du terme „désigner“ et un agencement différent de la phrase apportent à la disposition la précision souhaitée. Par contre, il y a lieu de maintenir la liste des obligations pouvant être imposées aux opérateurs ainsi désignés, cette liste étant exhaustive – hormis l'exception autorisée par le dernier paragraphe.

Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2004, le Conseil d'Etat se montre d'accord avec le texte proposé.

*Article 31 nouveau (33 initial)*

L'article est sans observation.

*Article 32 nouveau (34 initial)*

L'article est sans observation.

*Article 33 nouveau (35 initial)*

Le Conseil d'Etat doute de l'utilité d'insérer, au paragraphe 1er, les mots „... en cas de nécessité, ...“. Les termes du paragraphe ouvrent à l'Institut une possibilité d'agir que l'Institut saisit ou ne saisit pas, suivant l'appréciation de la situation qu'il fait. Exiger de l'Institut la démonstration qu'il se trouve „dans la nécessité“, ce serait lui imposer une tâche impossible, à moins de fixer dans le texte de la loi les critères et les circonstances de fait et de droit précis qui rendent une intervention inéluctable.

Le paragraphe 2 ouvre à l'Institut l'accès aux données et aux documents comptables d'une entreprise puissante sur le marché; l'Institut peut même procéder à la publication de certaines des informations recueillies lors de telles vérifications, en prenant cependant les mesures nécessaires pour respecter le secret des affaires. Le Conseil d'Etat estime que le texte proposé par les auteurs du projet de loi ne protège pas véritablement le secret des affaires, puisque aucune conséquence, ni aucune sanction ne sont prévues par l'article 35. Les précisions nécessaires devraient être apportées au texte, faute de quoi la protection des entreprises ne dépassera pas le niveau des bonnes intentions.

Une solution alternative pour arriver au résultat escompté serait l'inscription, dans le texte de l'article 35, d'un renvoi à l'article 15 du projet de loi portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (cf. doc. parl. 5180), texte qui règle les obligations professionnelles des agents de l'Institut quant au respect du secret professionnel auquel ils sont tenus.

La Commission décide de se rallier au Gouvernement qui souhaite maintenir le texte initial qui reprend mot pour mot le texte de l'article 11 de la directive „accès“ tel que suggéré par le Conseil d'Etat. L'article 15 du projet de loi No 5180, qui prévoit des sanctions, s'étend à la matière régie par le projet de loi sous examen. Il n'y a dès lors pas lieu de se référer à ce texte.

*Article 34 nouveau (36 initial)*

L'article est sans observation.

*Article 35 nouveau (37 initial)*

Le Conseil d'Etat estime que l'Institut ne peut pas imposer à une entreprise des principes comptables autres que ceux adoptés par l'entreprise, si ceux-ci respectent les normes reconnues généralement, tels

les „International Standards on Auditing“. Tant qu’une entreprise respecte le cadre reconnu qu’elle s’est tracé, l’Institut ne devrait pas être mis à même de l’obliger à réagencer son système comptable.

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d’Etat estime qu’il introduit une complication inutile. En effet, en présence du système de comptabilisation d’une entreprise déterminée, ou bien l’Institut est d’accord avec le système appliqué – et une vérification par un organisme compétent indépendant n’apportera rien de nouveau, et est par conséquent superflue – ou bien il impose un autre système – et alors il devrait lui-même veiller au respect des règles qu’il a imposées plutôt que d’obliger l’entreprise à faire intervenir un organisme externe dont l’attestation de conformité est supposée mettre le public en confiance.

La Commission décide de maintenir le texte initial, du fait qu’il reprend le dispositif des paragraphes 2, 3 et 4 de l’article 13 de la directive „accès“.

*Article 36 nouveau (38 initial)*

Les obligations définies par l’Institut à l’égard des entreprises puissantes sur le marché sont publiées intégralement sur le site Internet de l’Institut, ensemble avec les informations pertinentes sur les marchés concernés.

L’article 15, paragraphe 2, de la directive 2002/19/CE met les Etats membres dans l’obligation d’envoyer à la Commission européenne une copie de toutes les informations publiées en application de la même directive. L’insertion du texte du paragraphe 2 de l’article 36 ancien en limite la portée au seul Titre IV de la future loi.

Afin de faire droit à l’exigence de la directive mentionnée ci-dessus, le Conseil d’Etat estime que la portée de l’obligation d’informer la Commission européenne devrait s’étendre à tout le texte du projet de loi. Le paragraphe 2 de l’article 38 ancien serait donc à transférer vers les parties générales du texte, en l’adaptant de façon appropriée.

La Commission approuve les observations du Conseil d’Etat, mais doit prendre en compte que le Titre IV de la future loi représente la transposition de la directive „accès“ en droit national. Pour ces raisons, le maintien du texte initial s’impose.

## TITRE V

### Service universel

*Article 37 nouveau (39 initial)*

L’approche choisie reprend à son compte celle définie par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications: l’utilisateur final a un droit positif aux éléments faisant partie du service universel et c’est l’Institut qui est, dans les intentions des auteurs du projet de loi, la personne juridique chargée de la mise en place de ces éléments. Certes, il ne procédera pas lui-même à la mise en place matérielle des équipements requis, mais c’est lui qui définit les éléments de service disponibles au profit de tout utilisateur qui voudra les demander ou les utiliser et qui oblige au besoin une entreprise déterminée à combler les lacunes constatées sur le terrain suite à une offre de services incomplète. Encore faudrait-il lui confier expressément cette mission dans le texte même de la nouvelle loi.

Le Conseil d’Etat constate une divergence entre le texte du commentaire de l’article 39 initial (le mécanisme du service universel n’est déclenché par l’Institut que lorsqu’il constate „un réel déficit du service universel dans un des éléments“ de celui-ci; „les différents services qui sont considérés comme faisant partie du service universel constituent une liste exhaustive et sont au nombre de quatre.“) et le texte de l’article lui-même qui considère que le service universel peut consister soit dans un „paquet“ d’éléments ou de services, soit dans un ou plusieurs des éléments même non réunis en „paquet“. Une clarification semble s’imposer.

Le Gouvernement estime dans ce contexte que le service universel est un ensemble de quatre services. Un des quatre éléments pris isolément ne peut donc pas être qualifié de service universel. L’ensemble vaut plus que les éléments qui le constituent. Il y a donc lieu de suivre l’avis du Conseil d’Etat et de redresser cette dissonance entre le commentaire de l’article et son libellé. Les renvois aux articles – sans valeur normative – sont supprimés.

Il est encore précisé que la mission d’obliger une entreprise à fournir un ou tous les éléments du service universel est confiée à l’ILR par l’article 55 ancien de la présente.



L'article 37 nouveau, tel que proposé par l'amendement gouvernemental No 5 se lit donc comme suit:

„**Art. 37.**– (1) Tout utilisateur final a droit au service universel en matière de communications électroniques.

(2) Le service universel comprend:

- a) la fourniture d'accès en position déterminée;
- b) la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics;
- c) la publication et la mise à disposition d'au moins un annuaire téléphonique;
- d) la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques.“

Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2004, le Conseil d'Etat marque son accord à l'amendement.

#### *Article 38 nouveau (40 initial)*

Si le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les visées telles qu'annoncées par le commentaire de l'article, il est d'avis que le texte même de l'article 40 initial ne répond qu'incomplètement au but poursuivi. D'un côté, c'est manifestement l'Institut qui décide si le service universel doit être confié à une ou plusieurs entreprises – or, le début de la première phrase de l'article („Le service universel ... peut être assuré par une ou plusieurs entreprises ...“) n'est pas suffisamment clair et contraignant à ce sujet; il permet tout aussi bien à une ou plusieurs entreprises de prendre l'initiative pour décider du point par qui le service universel est assumé. De l'autre côté, le texte de l'article n'est pas compatible avec la solution qui confierait, s'il ne restait pas d'autre solution, l'ensemble du service universel à une même entreprise.

La Commission décide cependant de maintenir le texte initial, du fait que l'objectif poursuivi par le Conseil d'Etat fait l'objet de l'ancien article 55 du projet de loi sous examen. L'article 38 nouveau n'a pas pour objectif la fourniture obligatoire du service universel, ni la désignation d'une entreprise pour cette fourniture, mais établit un constat en la matière. Il y a lieu de rappeler que l'approche choisie n'est pas l'imposition automatique d'une obligation de service universel à une ou plusieurs entreprises, donc à ne pas déclencher cette obligation du moment que les services offerts sur le marché correspondent qualitativement et quantitativement aux services universels garantis à tous les citoyens. Mais pour éviter toute concurrence déloyale dans cet environnement „service universel“, les entreprises ayant choisi d'offrir des services rentrant dans cet ensemble devront suffire aux critères définis pour cet ensemble. Ces réflexions plaident encore pour le maintien de la définition No (9) de l'article 2.

#### *Article 39 nouveau (41 initial)*

Le Conseil d'Etat ne trouve la définition de l'„accès en position déterminée“, ni celle du „raccordement en position déterminée“ ni dans le projet de loi sous examen, ni dans aucune des directives 2002/19, 2002/20, 2002/21 et 2002/22. La fourniture d'accès et de raccordement au réseau téléphonique public „pour toute personne qui en fait la demande raisonnable“ ne constitue pas une barrière suffisante pour éviter des abus de droit éventuels. Qu'est-ce en effet qu'une demande „raisonnable“? Qu'est-ce qui serait le signe d'une demande non raisonnable? Qui décide si une demande déterminée est ou n'est pas raisonnable? Si ces questions ne reçoivent pas au moins un début de réponse dans le texte de l'article, le Conseil estime que celui-ci constituera une source intarissable de litiges.

La Commission décide de maintenir le texte initial pour les raisons suivantes:

Le paragraphe (1) définit bien l'accès en position déterminée. On retrouve implicitement cette définition à l'article 4, paragraphe 1) de la directive „service universel“. Concernant le terme „position déterminée“ (expliqué d'ailleurs dans le commentaire des articles), il est utile de renvoyer au considérant 8 de la directive précitée: „Une exigence fondamentale du service universel est d'assurer aux utilisateurs qui en font la demande un raccordement au réseau téléphonique public en position déterminée, à un prix abordable. Cette exigence se limite à un seul raccordement à bande étroite au réseau, dont la fourniture peut être limitée par l'Etat membre à la position principale/à la résidence principale de l'utilisateur final, et ne s'étend pas au réseau numérique à intégration de services (RNIS), qui offre plusieurs raccordements pouvant être utilisés simultanément.“ Il s'agit donc bien d'une position déterminée par l'utilisateur final. A noter que l'emploi du terme „raccordement au réseau fixe“ ne serait pas neutre du point de vue technologique. Le terme de „raisonnable“, outre qu'il figure à l'article 4 de

la directive, est étroitement lié à la „position déterminée“. La discussion sur l'interprétation à donner au terme „raisonnable“ rejoint celle, d'ailleurs non résolue, du terme „abordable“ utilisé dans la définition du „service universel“, utilisation que le Conseil d'Etat ne conteste pas.

*Article 40 nouveau (42 initial)*

Le Conseil d'Etat est d'avis que la tournure „Des postes téléphoniques payants publics sont mis à la disposition du public ...“ laisse ouverte les questions de savoir qui est supposé installer ces postes, et où ils sont à installer. La tournure „... sont mis à la disposition du public de manière à répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs ...“ laisse ouverte la question de savoir qui juge du caractère raisonnable des besoins des utilisateurs. Si la réponse à cette dernière question est à fournir par l'Institut, ce qui est admis par le commentaire de l'article, le texte même de l'article devrait préciser ce point, le critère de „raisonnable“ étant de nouveau trop large pour constituer une base suffisamment sûre.

La Commission se rallie au Gouvernement qui estime qu'il faut lire cet article dans le contexte des articles 37 et 38 nouveaux en ce qui concerne la question du „qui est supposé installer“ ainsi que dans le contexte de l'article 41 nouveau, paragraphe (1) et (2) pour la question des „besoins raisonnables“. Elle adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat concernant le paragraphe (2) qui est le suivant:

„(2) Les postes téléphoniques payants publics sont conçus techniquement de telle façon que les appels aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut peuvent se faire gratuitement et sans utilisation de moyens de paiement.“

*Article 41 nouveau (43 initial)*

Le Conseil d'Etat est d'avis que les critères retenus manquent de précision. Une lecture du paragraphe 1er permet de conclure qu'est visée notamment la concentration de la population près de certains sites. Cependant, les références choisies – „les chiffres publiés par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques“ (chiffres portant sur quelle matière?) et l'utilisation „de la population moyenne pour l'année en cours“ sont trop indéterminées pour servir utilement à une décision de l'Institut. Le Conseil d'Etat suggère en outre d'imposer que les postes téléphoniques en question doivent être accessibles en continu, de jour et de nuit.

La Commission maintient le texte initial, du fait que le critère prévu est celui de la „population moyenne pour l'année en cours“, la source du critère étant les chiffres du STATEC. La disposition reprend la deuxième phrase du paragraphe 1er de l'article 6 du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications. L'accessibilité en continu semble être une revendication exagérée si on prend en considération que ces postes peuvent être localisés sur des terrains privés (p. ex. campings) ou semi-publics (gares, écoles, parcs publics fermés à certaines heures).

*Article 42 nouveau (44 initial)*

La Commission décide de rester au texte initial et réfute le raisonnement du Conseil d'Etat en estimant que le texte vise l'existence de services pouvant se substituer aux cabines publiques, et non la réponse à la question de savoir si telle ou telle agglomération doit être dotée de cabines publiques. Les „parties intéressées“ pour cette disposition spécifique sont celles précisées par l'article 33, paragraphe (1) de la directive „service universel“. Le nouvel article 42 fait référence aux articles 40, 75 et 76 au lieu de 42, 76 et 77.

*Article 43 nouveau (45 initial)*

L'article se propose de préciser l'élément „mise à disposition d'un annuaire téléphonique“ comme partie du service universel. La règle la plus importante est fournie à ce sujet par le paragraphe 1er qui permet de réunir dans un seul et même annuaire les informations concernant les abonnés de tout service téléphonique accessible au public. L'Institut, sans pouvoir défendre à une entreprise fournissant ces services de publier un annuaire ne contenant que les informations portant sur les abonnés de cette entreprise, peut obliger toutes les entreprises à se concerter afin de publier un annuaire commun, ou à fournir les informations relevantes à l'entreprise qui est chargée de la publication de l'annuaire commun.

Le texte de ce paragraphe 1er devrait être précisé afin que la formule neutre („un annuaire ... doit être publié“) soit remplacée par une autre indiquant l'entité chargée d'imposer cette publication. Quant à la mise à disposition gratuite, elle ne peut fonctionner que si les frais de collecte des informations,

de mise en forme, d'impression et de distribution sont couverts par des recettes provenant, en l'état actuel, d'annonces publicitaires. Vu le caractère complet des informations contenues dans l'annuaire, le complément d'informations fournies par de la publicité est marginal, sinon complètement superflu. Le Conseil d'Etat suggère dès lors de sauvegarder la possibilité de publier un annuaire non gratuit, purgé de toutes les mentions inutiles.

La gratuité de la mise à disposition n'étant pas prévue par la directive, la Commission entend suivre le Conseil d'Etat, d'autant plus que cet élément du service universel serait le seul service fourni gratuitement. Le paragraphe 1er est amendé (No 6 du Gouvernement) comme suit:

**„Art. 43.–** (1) Dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, au moins un annuaire téléphonique comprenant tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public doit être publié et mis à la disposition des utilisateurs finals (ci-après l'„annuaire universel“)

Le paragraphe 3 comprend *in fine* la mention de la profession ou du titre d'un abonné parmi les éléments à mentionner obligatoirement dans l'inscription standard. Comme tout abonné n'est pas nécessairement à même de remplir cette obligation, le Conseil d'Etat suggère de rendre cette mention facultative. Le paragraphe (3) sera reformulé comme suit:

**„(3)** L'annuaire universel comprend au moins la liste reprenant les inscriptions standard de tous les abonnés à un service téléphonique accessible au public de façon à permettre l'identification du numéro d'un abonné. L'inscription standard comprend obligatoirement le nom et l'adresse de l'abonné qui détermine le libellé. Sur demande de l'abonné, sa profession ou son titre sont inclus dans l'inscription standard.“

Dans l'avis complémentaire du 26 octobre 2004, les modifications proposées trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

#### *Article 44 nouveau (46 initial)*

La mention du respect dû à la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est redondante avec la mention de la même législation figurant au paragraphe 1er de l'article 43. Le bout de phrase „sans préjudice de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“ est supprimé.

#### *Article 45 nouveau (47 initial)*

La notion d'entreprise „fournissant“ l'annuaire universel (aux trois paragraphes de l'article) paraît trop imprécise. Le Conseil d'Etat suggère de dire „entreprise chargée de la publication de l'annuaire universel“ ou „l'entreprise éditrice de l'annuaire universel“. La Commission se rallie au Conseil d'Etat, l'article est modifié comme suit:

**„Art. 45.–** (1) L'entreprise éditrice de l'annuaire universel doit tenir une liste des inscriptions standard des abonnés, accessible électroniquement par toute entreprise notifiée dont l'activité comporte l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice qui en ferait la demande.

(2) En cas d'erreur dans l'indication des numéro, nom, adresse, profession et titre d'un abonné à un service téléphonique accessible au public, l'entreprise éditrice de l'annuaire universel est tenue de modifier sa base de données de manière à redresser ladite erreur et d'en fournir la preuve à l'abonné. Elle redresse l'erreur dans l'annuaire universel à la première occasion raisonnablement possible, notamment dès la rectification dans sa base de données lorsque l'annuaire universel est en ligne, et au plus tard lors de la mise à jour d'autres formes de l'annuaire universel.

(3) L'entreprise éditrice de l'annuaire universel applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.“

#### *Article 46 nouveau (48 initial)*

Par l'amendement No 7 le Gouvernement décide de suivre le Conseil d'Etat, sans pour autant intégrer la partie „L'institut veille à ce que ...“, tournure sans valeur normative. Il est entendu que le terme „renseigner“ est pris dans sa signification plutôt rare de „mentionner, indiquer“ et non dans sa signification usuelle „informer“, afin d'éviter une éventuelle contradiction entre les deux phrases du premier paragraphe, qui se lit dès lors comme suit:

„(1) Au moins un service de renseignements téléphoniques doit être mis à la disposition de tout utilisateur final, y compris aux utilisateurs des postes téléphoniques payants publics. Le service en question renseigne tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public repris dans l'annuaire universel.“

Le texte amendé trouve l'accord du Conseil d'Etat. Le deuxième paragraphe reste inchangé.

*Article 47 nouveau (49 initial)*

Concernant le premier paragraphe, la Commission décide de se rallier au point de vue du Gouvernement qui suggère de maintenir le texte initial, tout en renvoyant à l'article 9 (1) de la directive „service universel“. Au sujet du deuxième paragraphe, la Commission renvoie au considérant No 26 de la directive qui donne une indication sur cette formule „encadrement des prix“ qui, dans le texte même de la directive, article 9 (3) apparaît comme „encadrement des tarifs“: „Pour pouvoir exercer leurs fonctions réglementaires dans ce domaine, et notamment imposer des contrôles sur les tarifs, les autorités réglementaires nationales doivent pouvoir accéder aux informations utiles en matière de comptabilité des coûts.“. L'encadrement est donc un contrôle des parties constituantes d'un prix ou tarif, et non une intervention sur les prix dans la logique de la législation sur la concurrence. La notion de „prix“ a été préférée à celle de „tarif“, cette dernière ayant une connotation de „prix fixé“. D'après le Conseil d'Etat, le simple constat par l'entreprise d'un déficit dans la prestation d'un service imposé devrait déclencher un paiement de la part du fonds. Cette approche ne permettrait point un contrôle par l'ILR du système comptable utilisé pour arriver à ce constat. La conséquence pourrait être des coûts surfaits pour encaisser „automatiquement“ une compensation. La Commission conclut qu'il y a lieu de maintenir le texte initial et d'insister sur une demande présentée par l'entreprise en cause. Notons cependant les changements au niveau des références aux articles.

*Article 48 nouveau (50 initial)*

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de formuler l'article comme suit:

„**Art. 48.**– Il est interdit à l'entreprise fournissant un service universel d'établir, dans les conditions générales qui concernent son offre de services, des liens entre les prestations fournies dans le cadre du service universel et des compléments de service ou des services qui se grefferaient sur les prestations de service résultant du service universel, de façon à éviter que ...“

*Article 49 nouveau (51 initial)*

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de commencer l'article comme suit:

„**Art. 49.**– L'entreprise fournissant un service universel est obligée de fournir à ses abonnés les services et compléments de service suivants:“

Sous a), deuxième tiret, la partie de phrase „... et d'exercer ainsi un certain contrôle sur leurs factures.“ est supprimée, puisqu'elle fait double emploi avec la formule „... de vérifier et de contrôler les frais inhérents à l'utilisation du réseau ...“ du premier tiret. La dernière phrase de la lettre a) est formulée comme suit: „L'abonné a le droit de demander que lui soit délivrée gratuitement une facture non détaillée.“

Sous b), le Conseil d'Etat suggère de lire „l'interdiction sélective et gratuite des appels sortants, ...“, ce qui trouve l'approbation de la Commission.

Concernant la proposition de texte pour c) il y a lieu de maintenir le texte initial. Le libellé contient des termes plus précis (et définis à l'article 2, définitions 24 et 29) que le texte du Conseil d'Etat. La dernière phrase du point c) se termine toutefois par „... moyennant recours à un système de prépaiement.“

*Article 50 nouveau (52 initial)*

L'article est destiné à permettre à l'Institut d'imposer des critères de qualité minimale pour les services fournis dans le cadre du service universel. Le Conseil d'Etat estime que le recours aux procédures de consultation prévues aux articles 76 et 77 (75 et 76 nouveaux), semble d'une utilité douteuse. L'apport des entreprises qui seront chargées du service universel est inutile puisque l'Institut devrait être à même de fixer, avec les moyens dont il dispose, le niveau de qualité technique des services à offrir. Quant à une consultation des consommateurs, elle prendra un temps considérable et

laisse prévoir des divergences d'appréciation inconciliables – il serait préférable d'accepter l'arbitrage de l'Institut.

La Commission décide de maintenir le texte initial, du fait que la consultation constitue une obligation qui découle du paragraphe 4 de l'article 11 et du paragraphe 1 de l'article 33 de la directive „service universel“.

*Article 51 nouveau (53 initial)*

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat qui propose de formuler les deuxième et troisième phrases du paragraphe 1er comme suit:

„Il a accès à tous les documents de cette entreprise en relation avec la fourniture du service universel. En présentant à l'entreprise une requête motivée, il peut en outre se faire produire ...“

*Article 52 nouveau (54 initial)*

A l'exception du remplacement de la référence à l'article 39 par celle à l'article 37, l'article reste inchangé.

*Article 53 nouveau (55 initial)*

Au paragraphe (2), la référence est faite aux articles 75 et 76 au lieu de 76 et 77. La Commission tient encore à souligner que les „parties intéressées“ sont précisées à l'article 78 (nouvel article 76) du présent texte de loi. Dans le cas du service universel, les parties sont celles définies par l'article 33 de la directive „service universel“.

*Article 54 nouveau (56 initial)*

Le premier paragraphe se réfère à l'article 55. Le deuxième paragraphe prend référence aux articles 52 et 47 du présent texte de loi. La Commission décide de maintenir le texte initial.

*Article 55 nouveau (57 initial)*

La Commission décide de maintenir le texte initial et tient à préciser que les entreprises concurrentes n'interviennent pas au niveau de la fixation du montant de la compensation, mais bien au niveau du calcul du coût net de la prestation – ce qui est tout à fait légitime, entendu que ces entreprises sont amenées à „verser“. Le paragraphe 1er fait référence aux articles 75 et 76 du présent texte de loi.

*Article 56 nouveau (58 initial)*

Par l'amendement No 8, le Gouvernement suit les recommandations du Conseil d'Etat. La Commission souligne que le fonds ne devient obligatoire que sous la condition qu'une entreprise est obligée à fournir le service universel et que cette obligation a pour conséquence des pertes opérationnelles reconnues par l'Institut. L'actuel article 20 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications contient la même disposition.

Au sujet de la critique formulée par le Conseil d'Etat à l'égard du paragraphe (3), la Commission souligne que la proposition pour les délais a été élaborée par la partie intéressée, à savoir l'ILR. La Commission décide de suivre la suggestion de la Haute Corporation et d'instituer le fonds par la loi tout en laissant à l'Institut la prérogative de le doter en cas de besoin. La seule possibilité de l'instaurer, telle que prévue dans le texte proposé par le Gouvernement, ne va pas assez loin aux yeux de la commission et celle-ci souhaite éviter une éventuelle insécurité juridique qui pourrait découler d'une décision administrative arbitraire.

Suite à l'amendement parlementaire No 4 du 7 décembre 2004, le paragraphe 1er se lit comme suit:

„**Art. 56.**– (1) Il est institué un fonds pour le maintien du service universel. L'Institut est autorisé à le gérer. La gestion financière du fonds est soumise au double contrôle d'un auditeur externe et de la Cour des Comptes.“

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mars 2005, le Conseil d'Etat approuve l'amendement proposé, sous réserve d'une légère modification de la ponctuation dans le texte proposé par la Commission („L'Institut est autorisé à le gérer. La gestion financière ...“).

*Article 57 nouveau (59 initial)*

La Commission décide de maintenir le premier paragraphe dans sa version initiale, du fait qu'il vise les principes de répartition du coût entre les entreprises qui devront cotiser alors que le paragraphe (4) de l'article 57 vise l'établissement et la vérification des coûts du service en cause.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat qui propose de reformuler le deuxième paragraphe (2) *in fine* comme suit:

„... et signalant les avantages commerciaux que peut avoir procuré à l'entreprise l'exécution de sa mission de service universel.“

*Article 58 nouveau*

Il s'agit de l'ancien article 12 dans sa version reformulée qui se lit comme suit:

„**Art. 58.**– L'entreprise notifiée peut être contrainte, sur décision du ministre, l'Institut demandé en son avis, à rendre accessibles au public des services de communications électroniques autres que ceux relevant des obligations du service universel. Dans ce cas, aucun mécanisme de compensation impliquant la participation d'entreprises notifiées ne peut être imposé.“

*Article 59 nouveau*

L'article reprend l'ancien paragraphe (7) de l'article 84 ancien (82 nouveau). Le Conseil d'Etat propose en effet de l'intégrer comme article à part dans le chapitre V sur le service universel. L'article se lit comme suit:

„**Art. 59.**– Le cas échéant l'Institut notifie sans délai à la Commission européenne le nom du ou des entreprises désignées pour assumer tout ou partie des obligations de service universel en matière de communications électroniques, ainsi que toute modification ultérieure du ou des entreprise(s) désignée(s).“

## TITRE VI

**Droits des utilisateurs finals***Article 60*

L'article traite de la transparence relative aux prix et aux services offerts. Pour que l'utilisateur final puisse effectuer un choix avisé du fournisseur de service auquel il veut s'abonner, il est important qu'il dispose de toutes les informations nécessaires pour faire ce choix. C'est la raison pour laquelle l'article impose aux entreprises offrant des services de communications électroniques de publier les éléments principaux de leur offre.

L'Institut doit pouvoir exiger la publication de certaines informations lorsqu'il est démontré que ces informations ne sont pas réellement mises à la disposition du public. Il s'agit essentiellement d'identifier précisément le service fourni et la méthode de facturation. Il incombe également à l'Institut de déterminer quelles informations doivent être publiées par l'entreprise et quelles informations seront publiées par l'Institut lui-même. C'est l'Institut qui décide de la forme sous laquelle ces informations sont publiées.

Le second paragraphe précise que les organisations de représentants des utilisateurs finals (ex: Union des Consommateurs) doivent pouvoir s'adresser à l'Institut pour lui demander la communication d'informations qui leur permettraient d'établir des tableaux de comparaison entre les différents services offerts par les différents fournisseurs.

Au sujet du paragraphe 2, le Conseil d'Etat constate que l'Institut sera obligé de faire l'effort de synthèse destiné à faciliter aux organisations de protection des utilisateurs et des consommateurs la comparaison entre les avantages et les désavantages relatifs des différentes offres de services. Le CE estime que le paragraphe 2 est superflu et propose de le supprimer. La Commission décide au contraire de conserver ce paragraphe, étant donné qu'il provient de l'article 21 de la directive 2002/22/CE „service universel“.

*Articles 61 et 62*

Les articles sont sans observation, sauf que l'article 62 se réfère aux articles 75 et 76 du présent texte.



## TITRE VII

**Numérotation***Article 63*

L'article est sans observation.

## TITRE VIII

**Droits de passage***Article 64*

Afin d'enlever le caractère ambigu de l'article, la Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat qui propose de reformuler le paragraphe (1) comme suit:

**„Art. 64.–** (1) Toute entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes: ce droit permet aussi bien l'accès à des infrastructures et équipements techniques que leur implantation et installation.“

*Article 65*

Certains membres de la Commission ont soulevé un problème de compatibilité entre le paragraphe (3) de l'article 65 qui prévoit que l'autorité communale ne peut imposer aucun impôt et l'article 107, paragraphe 3 de la Constitution, qui dispose que: „Le conseil [communal] établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. Il peut établir des impositions communales, sous l'approbation du Grand-Duc. Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil“. Ils ont estimé que les deux textes ne seraient pas en contradiction si le texte de la Constitution était libellé de la façon suivante: „Il peut établir des impositions communales, sauf les limitations prévues par la loi“. Or, étant donné que cela n'est pas le cas, l'article 65 (3) est contraire à la Constitution.

Après avoir envisagé d'en référer au Conseil d'Etat afin de lui demander son avis sur ce point particulier, les membres de la Commission, suite aux informations données par le Ministre délégué aux Communications, se rendent compte que ce passage précis est une mesure contraignante de la directive européenne. Or, le droit international prime sur le droit national.

Le Conseil d'Etat estime que l'utilisation de la formule, au début du paragraphe 2, „L'occupation des domaines routier et ferroviaire“ prête à ambiguïté, et suggère de la remplacer par „Le passage par les domaines routier et ferroviaire ...“.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat suggère de remplacer les termes „Pour le droit d'utilisation des domaines publics de l'Etat et des communes ...“ par ceux de „Pour le passage par les domaines ...“.

La Commission peut marquer son accord à ces modifications rédactionnelles.

*Articles 66 et 67*

En raison de l'importance des observations qu'il avait formulées dans son avis du 4 mai 2004 à l'encontre du texte de l'article 66 initial, et de l'incidence de cet article sur l'article 67 qui a fait l'objet de l'amendement gouvernemental No 9, le Conseil d'Etat se voit obligé de revenir à la situation qu'il a critiquée: Il avait reproché au texte initial d'imposer, à l'occasion du recours par une entreprise au droit de passage sur le domaine public de l'Etat ou d'une commune, un partage des investissements nécessaires; en d'autres mots, le Conseil d'Etat n'était pas d'accord avec la participation – dictée par la loi – des autorités publiques dans les frais d'investissement des entreprises notifiées; plus précisément encore, le Conseil d'Etat n'était pas d'accord avec le subventionnement étatique (et communal!) des entreprises notifiées. Les auteurs du projet de loi invoquent deux arguments en faveur de leur position:

- en premier lieu, ils invoquent un texte français, qui leur aurait servi de modèle; le Conseil d'Etat voudrait relever qu'une solution qui peut faire sens dans le système politique, industriel et budgétaire français ne doit pas pour autant remplir les critères requis pour une transposition utile dans le système luxembourgeois, ce d'autant plus que les auteurs du texte omettent d'indiquer les raisons précises qui justifieraient cette transcription;

A cet égard, la Commission attire l'attention sur le fait que le texte initialement proposé ne se réfère ni à un texte politique, industriel ou budgétaire, mais bel et bien à une disposition légale.

- en second lieu, les auteurs du projet de loi font valoir que „l'article a été introduit justement pour éviter la prise en charge par l'Etat ou les collectivités locales des frais d'équipement d'un opérateur de réseau“; cette affirmation est contredite – du moins en ce qui concerne le droit de passage exercé sur les domaines routier et ferroviaire – à la lecture de l'alinéa 1 de l'article 66 (nouvelle numérotation) qui dispose que, „saisi d'une demande d'occupation, le maître de l'ouvrage routier ou ferroviaire négocie une convention avec le pétitionnaire aux termes de laquelle l'investissement est partagé entre les parties“. En dehors des deux avantages considérables que constitue l'allocation d'un droit de passage automatique sur les terrains du domaine public et la gratuité de l'utilisation de ce droit, le texte de l'article 66, paragraphe 1er (nouvelle numérotation) y ajoute un troisième – l'obligation faite aux propriétaires des domaines ferroviaire et routier de participer aux investissements des entreprises notifiées. En effet, cette obligation de conclure une convention ayant pour objet spécifique de régler le partage du coût des investissements avantage unilatéralement l'entreprise notifiée à l'égard du propriétaire dont les talents de négociation ne peuvent pas prévaloir contre cette clause qui vaut son pesant d'or. La liberté de négociation entre parties est hypothéquée dès le départ par la volonté de la loi.

Le Conseil d'Etat imagine difficilement que les auteurs du projet de loi sous examen aient voulu remodeler fondamentalement le droit de propriété en faveur des entreprises notifiées.

Si les auteurs avaient l'intention de faire procéder, entre toutes les entreprises qui utilisent leur droit de passage à l'égard d'une propriété bien définie, à une répartition du coût des investissements effectués par la première entreprise notifiée ayant exploité son droit de passage ou à entreprendre afin d'assurer le passage de toutes, ils devraient préciser leur intention en donnant au paragraphe 1er de l'article 66 une teneur différente, qui pourrait être la suivante:

„(1) Le propriétaire d'un domaine routier et ferroviaire négocie une convention avec l'ensemble des entreprises notifiées qui se proposent d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire. Les entreprises notifiées en question conviennent entre elles de la répartition du coût des investissements nécessaires pour assurer le passage.“

La Commission estime que la signification de la locution „maître de l'ouvrage“ semble échapper au Conseil d'Etat. En effet, il ne s'agit pas spécialement du propriétaire, mais de „la personne qui confie à un maître d'œuvre (architecte) l'exécution d'un projet de construction“ (Le Grand Robert De La Langue Française – deuxième édition) ou d'une „personne physique ou morale (propriétaire, promoteur, collectivité, etc.) pour le compte de laquelle une construction est réalisée“ (Grand Usuel Larousse – édition de mars 1997). Il s'agit donc d'ouvrages en construction ou à construire comme autoroutes, ponts, échangeurs, lignes de chemin de fer! Pour couper court à toute polémique, la Commission décide de modifier les articles 66 et 67 dans le sens voulu par le Conseil d'Etat:

**„Art. 66.–** (1) Le propriétaire d'un domaine routier et ferroviaire négocie une convention avec l'ensemble des entreprises notifiées qui se proposent d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire. Les entreprises notifiées en question conviennent entre elles de la répartition du coût des investissements nécessaires pour assurer le passage.

(2) L'implantation des infrastructures et ressources associées de communications fait dans ce cas l'objet de dispositions conventionnelles, notamment sur la répartition des produits résultant d'un partage futur de l'installation avec une ou plusieurs entreprises notifiées.

**Art. 67.–** (1) Les autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des communes ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des infrastructures et ressources associées à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer dans l'intérêt du domaine occupé. Elles doivent en informer l'entreprise notifiée concernée par lettre recommandée au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Sauf dispositions contraires, les frais inhérents à la modification des infrastructures et ressources associées sont à charge de l'entreprise notifiée.

(2) Lorsque ces travaux aux domaines publics de l'Etat et des communes ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise notifiée peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.“

Ce libellé correspond en effet aux desiderata exprimés par le Conseil d'Etat quant à l'amendement gouvernemental No 9 du 22 juillet 2004.

*Article 68*

La Commission décide de maintenir le texte initial, du fait que le Conseil d'Etat se trompe dans son appréciation de l'article. Il estime en effet que la précaution d'imposer au „premier utilisateur“ l'obligation de faire autoriser avec son passage le passage ultérieur éventuel d'autres entreprises constitue une précaution opportune. Ceci d'autant plus que cette autorisation nécessaire prévient l'inclusion, dans la convention de passage, d'une clause d'interdiction dirigée contre des concurrents qui se présenteraient plus tard et qui se verraient obligés d'emprunter un autre tronçon ou d'autres sites pour l'installation de leurs équipements. La Commission tient cependant à souligner que la plupart des infrastructures installées sur des propriétés privées tombent sous le régime des servitudes.

*Article 69*

La Commission se rallie au Conseil d'Etat qui est d'avis que l'article ne consacre que les principes du droit commun en matière de responsabilité civile, et qu'il peut dès lors être rayé.

## TITRE IX

### Partage d'infrastructures

*Article 69 nouveau (70 initial)*

Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du projet de loi qui veulent diminuer le coût des installations et prévenir l'utilisation par une seule entreprise de la ressource limitée des domaines utiles pour l'implantation des équipements techniques. Cependant, en imposant au propriétaire du terrain – donc à l'Etat ou à une commune – l'obligation de décider si les capacités d'occupation du terrain sont épuisées, ils présument des connaissances techniques du propriétaire. Puisque l'inaction du propriétaire risque d'exposer celui-ci aux revendications en dédommagement à venir de la part d'une seconde entreprise qui voudrait utiliser le même terrain, le texte sous examen agit avec trop de légèreté. Le Conseil d'Etat recommande fermement de reconsidérer cette obligation à l'exercice d'une prévoyance dont le sujet involontaire est incapable.

Enfin, le Conseil d'Etat suggère de lire comme suit le début de l'article: „Lorsque les capacités d'occupation d'un domaine public sont épuisées par l'usage qu'en fait une seule entreprise notifiée ...“. Il recommande en outre de remplacer les termes „l'autorité compétente pour le domaine“ par „le propriétaire“, qui ne peut être en l'occurrence que l'Etat ou une commune.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat. L'article se lit comme suit:

„**Art. 69.**– Lorsque les capacités d'occupation d'un domaine public sont épuisées par l'usage qu'en fait une seule entreprise notifiée, le propriétaire subordonne l'octroi des droits à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et transmet les conditions d'accès à ces installations à l'Institut qui les publie sur ses pages Internet.“

*Article 70 nouveau (71 initial)*

Ce texte organise la cohabitation de plusieurs entreprises notifiées sur un même terrain. Si une première entreprise a déjà installé ses équipements, et s'il est opportun du point de vue technique que le ou les nouveaux venus installent leurs équipements séparément ou en partage avec ceux de la première entreprise, le propriétaire invite toutes les entreprises concernées à trouver un arrangement pratique. En effet, les capacités d'accueil d'infrastructures existantes (gaines, pylônes, ...) ne sont le plus souvent pas épuisées par le propriétaire ou l'ayant droit de sorte que l'incitation au partage peut porter des fruits. En cas de partage, la responsabilité du propriétaire reste engagée pour l'ensemble des installations partagées, à moins que les entreprises n'en conviennent autrement.

Le Conseil d'Etat relève que, malgré le volume considérable d'informations détaillées que les entreprises sont obligées de lui faire parvenir, ce n'est pas l'Institut qui invite les entreprises concernées à se concerter, mais le propriétaire.

Quant au texte du paragraphe 1er, il est d'une complication excessive. Le Conseil d'Etat suggère de le lire comme suit:

„Lorsque, dans les conditions déterminées à l'article 64, une entreprise notifiée veut utiliser un terrain pour y installer ses équipements et que ce terrain est déjà utilisé par une autre entreprise notifiée, le propriétaire du terrain oblige les deux entreprises à négocier une convention de partage des installations déjà en place qui règle notamment la répartition des frais d'entretien des équipements et installations partagés. En cas de désaccord ou de litige, chacune des parties concernées, y compris le propriétaire, peut demander à l'Institut de trancher, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 78 de la présente loi.“

Faute d'explications fournies par le commentaire de l'article, et en raison de l'imprécision qui marque le texte du paragraphe 2, et notamment en raison de la non-détermination de „l'autorité compétente“ mentionnée, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de ce paragraphe et la numérotation du paragraphe 1er est également à omettre.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

*Article 71 nouveau (72 initial)*

La Commission décide de maintenir le texte initial, du fait qu'il traite des propriétés privées, alors que l'article 65 ne traite que des domaines publics.

## TITRE X

### Autorité de régulation

*Article 72 nouveau (73 initial)*

Le premier paragraphe est complété comme suit: „... sont confiées à l'Institut“.

Il est ajouté le paragraphe (4) de l'article 74 ancien en tant que deuxième paragraphe qui se lit comme suit:

„(2) L'Institut représente le Luxembourg au „groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications“ institué par la décision 2002/627/CE de la Commission européenne.“

*Article 73 nouveau (74 initial)*

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat qui estime que la concertation entre l'Institut et l'autorité chargée de l'application de la législation du droit de la concurrence doit faire l'objet d'un seul et même paragraphe qui devient le paragraphe 2 de l'article 74 et qui se lit comme suit:

„(2) Avant l'adoption par l'Institut ... (phrase finale du paragraphe 1er de l'article 74 ancien)“

Suit, comme deuxième alinéa, le texte de l'actuel paragraphe 2 de l'article 74 ancien, suivi à son tour, comme alinéa 3, du texte de l'actuel paragraphe 3 de l'article 74 ancien.

L'article se lit dès lors comme suit:

„**Art. 73.-** (1) L'Institut exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente, en étroite collaboration avec l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et, si nécessaire, avec l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

(2) Avant l'adoption par l'Institut de mesures en exécution des titres III, IV ou V de la présente loi et affectant le marché, un accord préalable de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence est requis.

L'autorité saisie par l'Institut dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1) dispose d'un délai d'un mois pour proposer une modification à la mesure envisagée ou s'y opposer. Passé ce délai, l'accord de l'autorité saisie à la mesure envisagée est acquis.

En cas d'opposition à la mesure envisagée, l'Institut renonce à cette mesure à condition que l'opposition se fonde uniquement sur le droit de la concurrence.“

*Article 74 nouveau (75 initial)*

L'article est sans observation.

*Article 75 nouveau (76 initial)*

La Commission décide d'adopter le texte proposé par le Conseil d'Etat. L'article 75 nouveau se lit comme suit:

**„Art. 75.–** Avant de décider une mesure ayant des incidences importantes sur un marché, l'Institut donne aux parties intéressées l'occasion de présenter endéans le délai d'un mois leurs observations sur le projet de mesure. A cette fin, il met en place une procédure de consultation qu'il publie au Mémorial et sur son site Internet qui fournit aussi, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les informations concernant les consultations en cours et les résultats des consultations passées.“

*Article 76 nouveau (77 initial)*

L'article est complété *in fine* par „... du présent article.“

*Article 77 nouveau (78 initial)*

L'article est sans observation.

*Article 78 nouveau (79 initial)*

Dans ses commentaires concernant l'article 81 ancien, le Conseil d'Etat souligne la nécessité de prévoir un recours en réformation devant les juridictions administratives contre toute décision de l'Institut faisant grief. Afin de préserver le respect de ce principe élémentaire du droit, les auteurs du projet de loi devraient reconsidérer l'article sous examen. Ou bien les parties portent un litige devant la juridiction compétente, et l'on voit mal l'Institut prendre, en cours d'instance ou après le jugement rendu, une „décision contraignante“ susceptible de trancher le litige, comme le prévoit le paragraphe 1er; si cet amalgame de compétences était maintenu dans le texte du projet de loi, le Conseil d'Etat serait obligé de lui refuser la dispense du second vote constitutionnel. Ou bien la loi confie à l'Institut une mission véritable d'arbitre capable de mettre un terme à un litige moyennant une décision liant les parties, et alors le recours parallèle à la juridiction compétente devrait être fermé aux parties par une décision commune reflétant leur accord à renoncer à saisir la juridiction normalement compétente et à accepter la décision d'arbitrage de l'Institut.

Il est précisé que l'article doit transposer l'article 20 de la directive „cadre“. Le Gouvernement a proposé d'amender (No 10) l'article comme suit:

**„Art. 78.–** (1) Sans préjudice des recours du droit commun un litige entre entreprises notifiées portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi et de ses règlements et décisions d'exécution peut être soumis à l'Institut.“

L'amendement se propose de résoudre le problème de la superposition d'un recours en justice et d'une sorte d'arbitrage volontaire. Le nouvel article 6 introduit le recours en réformation et l'appel devant les juridictions administratives. Le nouvel article 78 entend maintenir simultanément la possibilité de demander l'intervention de l'Institut en vue de résoudre le litige entre deux entreprises. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette solution, sous réserve d'un léger réaménagement du texte de l'amendement. En effet, la saisine de l'Institut ne peut pas enlever automatiquement aux entreprises le droit d'exercer éventuellement le recours prévu par l'article 6 nouveau. Aussi les „décisions“ de l'Institut ne peuvent-elles avoir un caractère contraignant que si les entreprises veulent bien l'accepter: si, par hypothèse, les parties au litige ne se mettent pas d'accord dès l'ingrès de l'arbitrage à accepter la „décision“ de l'Institut, alors l'arbitrage restera une simple tentative puisque la partie qui estimera que cette approche ne respecte pas suffisamment ses intérêts restera libre d'intenter un recours devant les juridictions administratives ou de laisser libre cours à un recours intenté déjà avant le début de l'arbitrage.

Quant au texte de l'article 78 (nouvelle numérotation), le Conseil d'Etat suggère de le lire comme suit: „Sans préjudice des recours prévus par l'article 6 de la présente loi, un litige entre entreprises notifiées ...“. Afin de régler la hiérarchie entre l'arbitrage de l'Institut et les décisions des juridictions administratives, sans limiter pour autant l'accès au droit de recours ouvert par le nouvel article 6, il faut que le texte du projet de loi donne aux „décisions“ de l'Institut

- soit l'effet d'une recommandation que les parties suivront ou ne suivront pas,
- soit le caractère d'une véritable décision, et dans cette hypothèse le recours à l'arbitrage ne garde son sens que si les parties ont renoncé volontairement, au moment de s'engager dans l'arbitrage, à exercer les recours que l'article 6 leur ouvre.

La Commission décide de libeller l'article 78 nouveau comme suit:

„**Art. 78.**– (1) Sans préjudice des recours du droit commun, un litige entre entreprises notifiées portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi et de ses règlements et décisions d'exécution peut être soumis à l'Institut.

(2) Le différend est soumis à l'Institut sur initiative d'une des parties au litige par envoi recommandé à l'Institut.

(3) Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire, l'Institut prend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (2).

(4) La décision de l'Institut est rendue publique, dans le respect du secret des affaires. Avant publication, les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(5) La décision de l'Institut est susceptible d'un recours au sens de l'article 6 de la présente loi.

(6) L'Institut est habilité à faire office de médiateur entre entreprises notifiées. Dans la mesure où les parties acceptent le résultat de la médiation de l'Institut, le résultat de cette médiation les lie et n'est pas susceptible de recours.“

Le libellé correspond aux desiderata exprimés par le Conseil d'Etat quant à l'amendement No 10.

*Article 79 nouveau (80 initial)*

L'article reste inchangé. La Commission n'approuve pas l'appréhension du Conseil d'Etat. L'article 21 de la directive „cadre“ prévoit la saisine par une des parties en cause, un accord avec toutes les parties n'étant pas requis.

## TITRE XI

### Sanctions

*Article 80 nouveau (81 initial)*

Au paragraphe (1), la référence à l'article 7(1) est remplacée par celle à l'article 8(1).

Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Si une entreprise ne se met pas en conformité avec la loi ou la réglementation lorsqu'une violation de celles-ci a été constatée et notifiée, ou si elle commet la même violation, l'Institut peut ...“

Le paragraphe (5) est repris par la disposition générale du nouvel article 6.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat en ce qui concerne le Titre XII qui se lit dès lors comme suit:

## TITRE XII

### Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

*Article 81 nouveau (82 initial)*

L'article est modifié comme suit:

„**Art. 81.**– La loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est abrogée.“

*Article 82 nouveau (83 initial)*

Suite aux observations du Conseil d'Etat, le quatrième paragraphe est formulé comme suit:

„(4) Les obligations en matière d'accès, d'interconnexion, de l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) et de dégroupage de la boucle locale au secteur des communications électroniques imposées aux entreprises du secteur en vertu de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications, du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1997 fixant les conditions



du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications et de services de téléphonie, du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications et du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1998 fixant les conditions du cahier des charges pour l'exploitation de services de téléphonie sont maintenues jusqu'au moment où un réexamen de ces obligations est fait par l'Institut conformément au titre III de la présente loi."

Le cinquième paragraphe est formulé comme suit:

„(5) Les entreprises notifiées puissantes sur le marché en vertu de l'arrêté ministériel du 21 juin 2000 établissant la liste des opérateurs importants sur le marché des télécommunications et notifiées comme telles conservent leur statut et les obligations en découlant jusqu'au moment où une nouvelle classification concernant la puissance sur les marchés est établie par l'Institut conformément au titre III de la présente loi.“

Le paragraphe (7) du texte initial est supprimé. Le paragraphe (8) devient le paragraphe (7) dans la nouvelle version du texte.

*Article 83 nouveau (84 initial)*

Sans observation.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

## 9. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### sur les réseaux et les services de communications électroniques

#### TITRE Ier

#### Objet, définitions et dispositions générales

**Art. 1er.**– La présente loi a pour objectif:

- la création d'un environnement concurrentiel pour le secteur des communications électroniques et le libre exercice de ces activités dans le respect des dispositions légales;
- la réglementation de l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi que de leur interconnexion, aux fins de favoriser l'instauration d'une concurrence durable et de garantir l'interopérabilité des services de communications électroniques tout en procurant des avantages aux consommateurs;
- l'établissement des droits des consommateurs et utilisateurs finals et des obligations correspondantes des entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques accessibles au public;
- la définition d'un service universel en matière de communications électroniques;
- la séparation de la fonction de régulation de celle d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques.

**Art. 2.**– Au sens de la présente loi, on entend par:

- (1) „abonné“: une personne physique ou morale partie à un contrat avec une entreprise offrant des services de communications électroniques accessibles au public, pour la fourniture de tels services;
- (2) „accès“: la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources ou de services en vue de la fourniture de

- services de communications électroniques. Cela couvre notamment: l'accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela inclut en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services via la boucle locale); l'accès à l'infrastructure physique, y compris les bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, avec notamment les systèmes d'assistance à l'exploitation; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique; l'accès aux services de réseaux virtuels;
- (3) „accès dégroupé à la boucle locale“: le fait de fournir un accès totalement dégroupé ou un accès partagé à la boucle locale; n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale;
  - (4) „accès partagé à la boucle locale“: le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur notifié autorisant l'usage des fréquences non vocales du spectre de fréquences disponible sur la paire torsadée métallique; la boucle locale continue d'être utilisée par l'opérateur pour fournir le service téléphonique accessible au public;
  - (5) „accès totalement dégroupé à la boucle locale“: le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur notifié autorisant l'usage de la totalité du spectre de fréquences disponible sur la paire torsadée métallique;
  - (6) „autorisation générale“: les règles mises en place par la présente loi et ses règlements d'exécution, qui garantissent le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixent les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux;
  - (7) „boucle locale“: un circuit physique qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente du réseau téléphonique public fixe;
  - (8) „consommateur“: une personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins autres que professionnelles;
  - (9) „entreprise fournissant le service universel“: une entreprise offrant un service qualifié de service universel ou d'élément de service universel en vertu de l'article 37 de la présente loi, à savoir: toute entreprise désignée pour la fourniture de service universel à la suite d'un appel d'offre, toute entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel par décision de l'Institut, ainsi que toute entreprise offrant un service répondant aux critères du service universel;
  - (10) „entreprise notifiée“: une personne physique ou morale qui, suite à la notification à l'Institut, est autorisée à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques. Cette entreprise est réputée être titulaire d'une autorisation générale;
  - (11) „entreprise puissante sur le marché“: une entreprise qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, tient dans un marché une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qui est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs. Une entreprise puissante sur un marché particulier peut également être considérée comme puissante sur un marché étroitement lié, lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur un des deux marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur l'autre marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché;
  - (12) „fourniture d'un réseau de communications électroniques“: la mise en place, l'exploitation, la surveillance ou la mise à disposition d'un tel réseau;
  - (13) „Institut“ – l'Institut Luxembourgeois de Régulation, en abrégé l'„ILR“;
  - (14) „interconnexion“: la liaison physique et logique des réseaux de communications publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics;

- (15) „interface de programme d'application“ (API): l'interface logicielle entre des applications, fournie par les radiodiffuseurs ou prestataires de service, et les ressources de l'équipement de télévision numérique avancée prévues pour les services de télévision et de radio numériques;
- (16) „Internet“: le réseau mondial associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs serveurs et clients, destiné à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédia et de fichiers;
- (17) „marché de détail“: un marché défini comme tel par la Commission européenne, (p.ex. le marché de l'ensemble minimal de lignes louées ou le marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminé) ou défini comme tel par l'Institut;
- (18) „ministre“: le ministre ayant dans ses attributions les communications;
- (19) „opérateur“: une entreprise qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée;
- (20) „point de terminaison du réseau“ (PTR): un point physique par lequel un abonné obtient l'accès à un réseau de communications public. Dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le PTR est identifié par une adresse réseau spécifique qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'abonné;
- (21) „poste téléphonique payant public“: un poste téléphonique mis à la disposition du public et pour l'utilisation duquel les moyens de paiement peuvent être les pièces de monnaie ou les cartes de crédit/débit ou les cartes à prépaiement, y compris les cartes s'utilisant avec des indicatifs de numérotation;
- (22) „réseau de communications électroniques“: les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertziennne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise;
- (23) „réseau de communications public“: un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public;
- (24) „réseau téléphonique public“: un réseau de communications public utilisé pour la fourniture de services téléphoniques accessibles au public; il permet la transmission, entre les points de terminaison du réseau, de la parole, mais aussi d'autres formes de communication telles que la télécopie et la transmission de données;
- (25) „ressources associées“: les ressources associées à un réseau de communications électroniques ou à un service de communications électroniques, qui permettent ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau ou ce service; elles comprennent les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes („EPG“);
- (26) „service de communications électroniques“: un service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus; il ne comprend pas les services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques;
- (27) „service de la société de l'information“: un service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Aux fins de la présente définition, on entend par les termes:

- „à distance“: un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes,
- „par voie électronique“: un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de

données et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques,

- „à la demande individuelle d'un destinataire de services“: un service fourni par transmission de données sur demande individuelle;

La définition exclut les services de radiodiffusion sonore et les services de radiodiffusion télévisuelle tels que définis par la législation sur les médias électroniques.

- (28) „service de télévision au format large“: un service de télévision composé en totalité ou en partie de programmes produits et édités pour être diffusés au format large. Le format 16:9 constitue la référence pour les services de télévision au format large;
- (29) „service téléphonique accessible au public“: un service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux, et d'accéder aux services d'urgence en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation; en outre, il peut inclure, le cas échéant, un ou plusieurs services parmi les suivants: la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice, des services de renseignements téléphoniques/des annuaires, la fourniture de postes téléphoniques payants publics, la fourniture d'un service dans des conditions particulières, la fourniture de services spéciaux pour les personnes handicapées ou les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques ou la fourniture de services non géographiques;
- (30) „service universel en matière de communications électroniques“ (ci-après le „service universel“): un service ou un ensemble de services minimal défini, de qualité déterminée, disponible à un prix abordable et sans distorsion de concurrence, indépendamment de la position géographique de l'utilisateur final;
- (31) „sous-boucle locale“: une boucle locale partielle qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné à un point de concentration ou à un point d'accès intermédiaire spécifié du réseau téléphonique public fixe;
- (32) „système d'accès conditionnel“: une mesure ou disposition techniques subordonnant l'accès sous une forme intelligible à un service protégé de radio ou de télévision à un abonnement ou à une autre forme d'autorisation individuelle préalable;
- (33) „utilisateur“: une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public;
- (34) „utilisateur final“: un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications publics ou de services de communications électroniques accessibles au public.

**Art. 3.**– Ne sont pas visés par la présente loi les réseaux et services de communications électroniques installés et exploités par l'Etat pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

**Art. 4.**– (1) Toute entreprise offrant des services de communications électroniques ainsi que les membres de son personnel sont tenus de respecter le secret des correspondances.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), les opérateurs et les entreprises offrant des services de communications électroniques mettent d'office et gratuitement à la disposition des autorités compétentes en la matière les données techniques et les équipements permettant à celles-ci l'accomplissement de leurs missions légales de surveillance des communications. Une décision de l'Institut précise au besoin le format et les modalités de mise à disposition des données techniques et des équipements.

**Art. 5.**– (1) En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le Gouvernement peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, réquisitionner tous les réseaux de communications électroniques établis sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que les équipements y connectés, ou interdire en tout ou en partie la fourniture d'un service de communications électroniques. Cette réquisition ou cette interdiction ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de catastrophe majeure, afin de maintenir l'accès aux services d'urgence tout en assurant la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des

réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(3) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(4) Il est institué un „comité national des communications“ composé de vingt représentants au maximum, issus des ministères et organismes de l'Etat, qui assiste et conseille le Gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation mentionnées aux paragraphes précédents.

Les membres du comité sont nommés par le Premier Ministre, Ministre d'Etat sur proposition des ministres respectifs.

(5) Un descriptif général de ces conditions arrêtées par le Gouvernement est transmis aux opérateurs et aux entreprises fournissant des services de communications électroniques sous forme de décision de l'Institut.

**Art. 6.–** (1) Un recours en annulation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'Institut.

(2) Toutefois, un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'Institut prises en vertu de l'article 80 de la présente loi. Il doit être intenté dans un délai de deux mois.

## TITRE II

### Régime de l'autorisation générale

**Art. 7.–** Sous réserve des dispositions de la présente loi et sans préjudice de conditions applicables en vertu d'autres lois, l'activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques s'exerce librement.

**Art. 8.–** (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques doit, au plus tard vingt jours avant de commencer la fourniture, notifier cette intention à l'Institut. La notification identifie sans équivoque l'entreprise et contient une description des réseaux ou des services à fournir, ainsi que la date du lancement prévu des activités. Ces informations sont consignées par l'Institut dans un registre accessible au public sous forme électronique.

(2) L'Institut peut proposer une formule standard pour l'acte de notification.

(3) Lorsque l'entreprise en fait la demande, l'Institut délivre endéans une semaine à partir de la notification en bonne et due forme visée au paragraphe (1) un certificat standardisé confirmant que l'entreprise a soumis une notification, afin de faciliter l'exercice de ses droits à d'autres niveaux administratifs ou avec d'autres entreprises.

**Art. 9.–** Lorsque l'entreprise notifiée offre des réseaux ou des services de communications électroniques au public, elle est autorisée à négocier l'interconnexion avec d'autres fournisseurs de réseaux et de services de communications publics et, le cas échéant, à obtenir l'accès ou l'interconnexion à leurs réseaux sur toute partie du territoire de la Communauté européenne, conformément aux législations applicables.

**Art. 10.–** (1) La notification vaut, de la part de l'entreprise, acceptation des conditions de participation au financement des coûts encourus par l'Institut pour la gestion du secteur.

(2) Les taxes dues par les entreprises notifiées pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par la régulation du secteur des communications électroniques sont fixées annuellement par l'Institut et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(3) Les taxes sont réparties entre les entreprises notifiées d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(4) L'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les coûts administratifs.

(5) Les coûts administratifs peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de normalisation internationales, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives, telles que des décisions sur l'accès et l'interconnexion.

(6) L'entreprise notifiée est tenue de fournir à l'Institut, pour chaque année civile, le montant total de son chiffre d'affaires relatif à l'activité notifiée. L'Institut peut requérir de chaque entreprise notifiée tous documents ou informations supplémentaires en relation avec ce chiffre d'affaires.

**Art. 11.–** L'entreprise notifiée offrant des services téléphoniques accessibles au public fournit à toute entreprise notifiée dont l'activité comprend l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice les données de ses abonnés ayant opté pour la publicité de leur(s) numéro(s) d'appel. La fourniture de ces données se fait sous une forme convenue et à des conditions équitables, objectives, modulées en fonction des coûts et non discriminatoires. Elle comprend uniquement les données autorisées pour l'inscription standard à l'annuaire universel.

**Art. 12.–** L'entreprise notifiée offrant des services téléphoniques accessibles au public fournit à tout utilisateur final un accès aux services d'assistance par opérateur/opératrice et aux services de renseignements téléphoniques.

**Art. 13.–** L'entreprise qui exploite des réseaux de communications électroniques peut se voir imposer, conformément à la législation sur les médias électroniques, des obligations de diffuser des services de radio et de télévision spécifiés.

**Art. 14.–** L'entreprise notifiée transmet à l'Institut toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires à celui-ci pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou avec les dispositions des décisions adoptées par l'Institut. Cette entreprise fournit ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'Institut. L'Institut indique les motifs justifiant sa demande d'informations.

**Art. 15.–** (1) Lorsque l'Institut constate qu'une entreprise notifiée ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de la présente loi, il en informe l'entreprise présumée fautive à laquelle il fixe un délai d'un mois au moins soit pour exprimer son propre point de vue quant aux reproches formulés par l'Institut, soit pour remédier aux manquements constatés. Ce délai peut être écourté par l'Institut si l'entreprise est d'accord avec ce raccourcissement ou si l'Institut a constaté des manquements répétés dans le chef de l'entreprise.

(2) Si l'Institut constate que l'entreprise concernée ne remédie pas aux manquements dans le délai mentionné au paragraphe (1), il prend, conformément à l'article 80 de la présente loi, des sanctions appropriées et proportionnées.

(3) Si le fait par une entreprise notifiée de manquer aux règles établies par la présente loi entraîne une menace immédiate grave pour l'ordre public, pour la sécurité publique et pour la santé publique,



l'autorité compétente pour le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation. Si le manquement aux règles est de nature à provoquer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, c'est l'Institut qui prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation.

Dans les deux hypothèses visées par l'alinéa qui précède, les mesures provisoires sont réalisées aux frais de l'entreprise présumée fautive qui dispose du délai prévu au paragraphe 1er du présent article et qui est fixé par l'autorité compétente respectivement par l'Institut, afin de présenter son point de vue ou de remédier définitivement à la situation.

Les mesures provisoires peuvent être maintenues par décision de l'autorité compétente respectivement par l'Institut tant que le manquement à la loi n'est pas éliminé.

**Art. 16.**– L'entreprise qui fournit des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public et sous condition que les activités liées à l'exploitation des réseaux et services visés ci-avant génèrent un chiffre d'affaires annuel supérieur à cinquante millions d'euros, et qui jouit simultanément de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs sur le territoire national ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a l'obligation:

- a) de tenir une comptabilité séparée pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, de la même façon que si ces activités étaient entreprises par des sociétés juridiquement indépendantes, de manière à identifier, avec la base de ses calculs et le détail des méthodes d'imputation appliquées, tous les éléments de dépenses et de recettes liés à ses activités associées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, en y incluant une ventilation par poste des immobilisations et des dépenses structurelles, ou
- b) de mettre en place une séparation structurelle pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques.

### TITRE III

#### Marchés de produits et de services

**Art. 17.**– (1) L'Institut procède à l'analyse des marchés dans le secteur des communications électroniques dans le respect des attributions des autorités nationales chargées de la concurrence. Dans l'élaboration de ses analyses, l'Institut coopère avec les autorités nationales chargées de la concurrence.

(2) L'Institut procède à de nouvelles analyses de marché:

- (a) à chaque fois qu'il le juge nécessaire;
- (b) sur demande motivée de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence ou de l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs;
- (c) sur demande motivée de la Commission européenne;
- (d) sur demande du ministre ayant les communications électroniques dans ses attributions.

**Art. 18.**– Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché est concurrentiel, mais que des obligations réglementaires sectorielles existent encore, il supprime ces obligations pour les entreprises notifiées sur ce marché. Les parties concernées par cette suppression d'obligations en sont averties dans un délai approprié.

**Art. 19.**– (1) Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché n'est pas concurrentiel, il identifie les entreprises puissantes sur ce marché.

(2) Pour évaluer la puissance d'une ou de plusieurs entreprises conjointement sur le marché, l'Institut tient compte notamment des critères suivants:

- marché arrivé à maturité,
- stagnation ou croissance modérée de la demande,

- faible élasticité de la demande,
- produits homogènes,
- structures de coût analogues,
- parts de marché similaires,
- absence d'innovations techniques, technologie au point,
- absence de capacité excédentaire,
- importantes barrières à l'entrée,
- absence de contre-pouvoir des acheteurs,
- absence de concurrence potentielle,
- diverses sortes de liens informels ou autres entre les entreprises concernées,
- mécanismes de rétorsion,
- absence ou possibilité réduite de concurrence par les prix.

**Art. 20.**– Si l'Institut constate qu'un marché dans le secteur des communications électroniques n'est pas concurrentiel, soit il impose aux entreprises puissantes sur le marché les obligations spécifiques appropriées, conformément à la présente loi, soit il maintient ou modifie ces obligations, si elles existent déjà.

**Art. 21.**– (1) Lorsque l'Institut constate qu'un marché de détail n'est pas concurrentiel et qu'il conclut que les obligations imposées sur base du titre IV de la présente loi ou des règles de numérotation établies conformément au titre VII de la présente loi ne suffisent pas à assurer une concurrence réelle sur ce marché, il impose les obligations adéquates aux entreprises puissantes sur ce marché de détail.

(2) Lorsqu'une entreprise est soumise à une obligation relative aux tarifs de détail ou à d'autres contrôles concernant le marché de détail, elle met en œuvre les systèmes nécessaires et appropriés de comptabilité des coûts. L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser. La conformité avec le système de comptabilité des coûts est vérifiée par un organisme compétent indépendant et l'entreprise publie annuellement une déclaration de conformité.

**Art. 22.**– Lorsque l'Institut constate que le marché pour la fourniture d'un ensemble minimal de lignes louées ou d'une partie de celui-ci n'est pas concurrentiel, il identifie les entreprises puissantes sur le marché de la fourniture des éléments spécifiques de l'ensemble minimal de lignes louées sur tout le territoire ou une partie de celui-ci. L'Institut impose à ces entreprises, en relation avec ces marchés particuliers de lignes louées, des obligations relatives à la fourniture de l'ensemble minimal de lignes louées. A ces fins, l'Institut publie une liste des conditions applicables à l'ensemble minimal de lignes louées.

## TITRE IV

### Accès et interconnexion

**Art. 23.**– (1) Les entreprises notifiées sont libres de négocier, entre elles et avec des entreprises notifiées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, des accords établissant les modalités techniques et commerciales de l'accès ou de l'interconnexion. L'entreprise qui ne fournit pas de service de communications électroniques et n'exploite pas de réseau de communications électroniques au Luxembourg n'est pas obligée de notifier ses activités à l'Institut pour demander l'accès ou l'interconnexion.

(2) Les opérateurs ont l'obligation, lorsque d'autres entreprises notifiées le demandent, de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté européenne. Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations imposées par l'Institut conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Les entreprises qui obtiennent des informations d'autres entreprises avant, pendant ou après le processus de négociation des accords d'accès ou d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur fourniture et respectent la confidentialité des informations transmises ou conservées. Les informations reçues ne peuvent être communiquées à d'autres parties, notamment d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

**Art. 24.**– Le point de terminaison du réseau représente la limite du champ d'application de la présente loi en matière de réseaux de communications électroniques. L'Institut est compétent pour désigner le lieu exact où se trouve le PTR. Il agit, le cas échéant, sur base d'une proposition présentée par les parties concernées.

**Art. 25.**– (1) Une entreprise puissante sur le marché de la fourniture de raccordements au réseau téléphonique public et de l'utilisation de ce réseau en position déterminée doit assurer que ses abonnés peuvent accéder aux services de toute entreprise interconnectée fournissant des services téléphoniques accessibles au public:

- a) à chaque appel en composant un code de sélection d'opérateur, et
- b) au moyen d'une présélection et d'un système leur permettant d'écarter à chaque appel tout choix de présélection en composant un code de sélection d'opérateur.

La tarification de l'accès et de l'interconnexion liés à la fourniture de ces services doit être fonction du coût et, le cas échéant, les redevances à payer par le consommateur ne doivent pas jouer un rôle dissuasif à l'égard de l'utilisation desdits services.

(2) Les demandes des utilisateurs finals tendant à ce que ces services soient mis en œuvre sur d'autres réseaux ou par d'autres moyens sont appréciées par l'Institut conformément à la procédure d'analyse de marché et, le cas échéant, mises en œuvre conformément aux articles 75 et 76 de la présente loi.

**Art. 26.**– Afin d'assurer pour autant que possible un accès et une interconnexion adéquats, ainsi que l'interopérabilité des services, l'Institut peut imposer:

- a) à toutes les entreprises notifiées qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout, des obligations d'accès et d'interconnexion, y compris, dans les cas le justifiant, l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée;
- b) aux opérateurs, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer l'accès des utilisateurs finals à des services de transmissions radiophoniques et télévisées numériques spécifiés, des obligations d'accès aux interfaces de programmes d'application (API) et aux guides électroniques de programmes (EPG) dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

**Art. 27.**– Les réseaux de communications publics assurant la distribution de services de télévision numérique doivent pouvoir distribuer des programmes et services de télévision au format large. Les opérateurs de réseau qui reçoivent et redistribuent les services ou programmes de télévision au format large maintiennent ce format.

**Art. 28.**– (1) En matière d'accès conditionnel des téléspectateurs et des auditeurs aux services de télévision et de radio numériques, les systèmes d'accès conditionnel doivent avoir la capacité technique nécessaire à un transcontrôle peu coûteux, qui permette un contrôle total par les opérateurs de réseaux de télévision par câble, au niveau local ou régional, des services faisant appel à ces systèmes d'accès conditionnel, indépendamment des moyens de transmission.

L'Institut peut en outre fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur ou les bénéficiaires de cet accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau.

(2) Tout fournisseur de services d'accès conditionnel qui fournit aux services de télévision et de radio numériques des services d'accès dont les diffuseurs dépendent pour atteindre tout groupe de spectateurs ou auditeurs potentiels, doit, indépendamment des moyens de transmission:

- a) proposer à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, des services techniques permettant que leurs services de télévision et de radio numériques soient reçus par les téléspectateurs ou auditeurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par le fournisseur de services et
- b) tenir une comptabilité financière distincte en ce qui concerne ses activités de fourniture de services d'accès conditionnel.

(3) Lorsqu'il octroie des licences aux fabricants de matériel grand public, le détenteur de droits de propriété industrielle relatifs aux produits et systèmes d'accès conditionnel doit le faire à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. L'octroi des licences, qui tient compte des facteurs techniques et commerciaux, ne peut être subordonné par le détenteur de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit:

- a) soit d'une interface commune permettant la connexion de plusieurs systèmes d'accès autres que celui-ci,
- b) soit de moyens propres à un autre système d'accès, dès lors que le bénéficiaire de la licence respecte les conditions appropriées et raisonnables garantissant, pour ce qui le concerne, la sécurité des transactions des fournisseurs d'accès conditionnel.

(4) Les conditions appliquées conformément aux paragraphes précédents ne peuvent être modifiées ou supprimées par l'Institut qu'après qu'il aura procédé à une analyse de marché.

(5) Les conditions fixées en vertu du présent article sont appliquées sans préjudice des obligations imposées en rapport avec la présentation des guides électroniques de programmes et des outils de présentation et de navigation similaires.

**Art. 29.**– (1) L'Institut peut:

- a) fixer une procédure contraignante comprenant des échéances précises pour l'achèvement de toute négociation d'un accord d'accès au(x) réseau(x), en ce compris l'accès dégroupé à la boucle locale ou d'un accord d'interconnexion;
- b) fixer les conditions d'accès ou d'interconnexion y compris les conditions financières si aucun accord n'est conclu dans un délai imparti ou en cas d'échec de négociation;
- c) imposer une modification d'un accord existant, y compris des conditions financières afférentes, dans des cas exceptionnels justifiés pour des exigences d'interopérabilité des services ou des obligations comptables imposées à une des parties. L'Institut peut fixer un délai pour les modifications exigées. Passé ce délai, les dispositions du point b) du présent paragraphe sont susceptibles de trouver application.

(2) Les différends entre parties concernées relatifs au paragraphe (1) peuvent être soumis à l'Institut à la demande d'une des parties conformément à l'article 78 de la présente loi.

**Art. 30.**– (1) Si, à la suite d'une analyse du marché, l'Institut désigne un opérateur comme puissant sur un marché de l'accès ou de l'interconnexion, il peut lui imposer, sans préjudice d'autres dispositions légales:

- a) des obligations de transparence concernant l'interconnexion ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation et les prix, conformément à l'article 31 de la présente loi;
- b) des obligations de non-discrimination, conformément à l'article 32 de la présente loi;
- c) des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion ou de l'accès, conformément à l'article 33 de la présente loi;
- d) l'obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'en autoriser l'utilisation, conformément à l'article 34 de la présente loi;
- e) des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de

comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion ou d'accès, conformément à l'article 35 de la présente loi.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut entend imposer aux opérateurs puissants sur le marché des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion autres que celles qui sont énoncées au paragraphe (1) de cet article, il soumet cette demande à la Commission européenne qui décide en dernier lieu de l'application de la mesure proposée.

**Art. 31.**– L'Institut peut imposer à un opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion la publication d'une offre de référence qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les entreprises ne sont pas tenues de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé, comprenant une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des prix. L'Institut précise les informations à fournir, le niveau de détail requis et le mode de publication. L'Institut peut imposer des modifications aux offres de référence afin de donner effet aux obligations imposées en vertu de la présente loi.

**Art. 32.**– Dans des circonstances équivalentes l'opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion applique des conditions équivalentes à toute entreprise notifiée fournissant des services équivalents. Il fournit à cette entreprise des services et des informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'il assure pour ses propres services ou pour ceux de ses filiales ou partenaires.

**Art. 33.**– (1) L'Institut peut obliger une entreprise puissante sur le marché et intégrée verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article précédent, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser.

(2) L'Institut peut, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence et de non-discrimination, exiger la fourniture des documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. L'Institut peut décider de publier ces informations, dans le respect du secret des affaires.

**Art. 34.**– L'Institut peut notamment imposer à l'opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion:

- a) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments ou ressources de réseau spécifiques, y compris l'accès dégroupé à la boucle locale;
- b) de négocier de bonne foi avec les entreprises notifiées qui demandent un accès;
- c) de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé;
- d) d'offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers;
- e) d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels;
- f) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources, y compris le partage des gaines, des bâtiments ou des pylônes;
- g) de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles;
- h) de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services;
- i) d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau.

L'Institut peut associer à ces obligations des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur ou les bénéficiaires de cet accès devront satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau, ainsi que des conditions de délai.

**Art. 35.**– (1) Tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification qui sont imposés par l’Institut doivent promouvoir l’efficacité économique, favoriser une concurrence durable et optimiser les avantages pour le consommateur. A cet égard, l’Institut peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés concurrentiels comparables.

(2) Lorsqu’une entreprise puissante sur le marché est soumise à une obligation d’orientation des prix en fonction des coûts, elle porte la charge de la preuve que les redevances sont déterminées en fonction des coûts. Afin de calculer les coûts de la fourniture d’une prestation efficace, l’Institut peut utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l’entreprise. L’Institut tient compte des investissements réalisés par l’entreprise concernée et lui permet une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques encourus. L’Institut peut demander à une entreprise de justifier intégralement ses prix et, si nécessaire, en exiger la modification.

(3) Lorsque la mise en place d’un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire dans le cadre d’un contrôle des prix, l’entreprise doit mettre à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles appliquées en matière de répartition des coûts. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. Une attestation de conformité est publiée annuellement par l’entreprise concernée.

**Art. 36.**– (1) L’Institut publie sur ses pages Internet les obligations spécifiques en matière d’accès et d’interconnexion imposées aux entreprises puissantes sur le marché, ainsi que les marchés de produits ou de services et les marchés géographiques concernés, à condition qu’il ne s’agisse pas d’informations confidentielles et, en particulier, qu’elles ne renferment pas de secrets commerciaux.

(2) L’Institut transmet à la Commission européenne les noms des entreprises notifiées jugées puissantes sur le marché de l’accès et de l’interconnexion et l’informe des obligations qui leur sont imposées. Toutes modifications concernant les entreprises notifiées ou les obligations imposées sont signalées sans délai à la Commission européenne.

## TITRE V

### Service universel

**Art. 37.**– (1) Tout utilisateur final a droit au service universel en matière de communications électroniques.

(2) Le service universel comprend:

- a) la fourniture d’accès en position déterminée;
- b) la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics;
- c) la publication et la mise à disposition d’au moins un annuaire téléphonique;
- d) la fourniture d’un service de renseignements téléphoniques.

**Art. 38.**– Le service universel peut être assuré par une ou plusieurs entreprises notifiées ou des groupes d’entreprises notifiées qui fournissent différents éléments du service universel ou qui couvrent différentes parties du territoire national. L’Institut veille à ce que l’ensemble du territoire national soit couvert.

**Art. 39.**– (1) La fourniture d’accès en position déterminée correspond à un raccordement en position déterminée au réseau téléphonique public et à la fourniture en cette position de services téléphoniques accessibles au public pour toute personne qui en fait la demande raisonnable.

(2) Le raccordement réalisé doit permettre aux utilisateurs finals de donner et de recevoir des appels téléphoniques locaux, nationaux et internationaux, des communications par télécopie et des communications de données, à des débits de données suffisants pour permettre un accès fonctionnel à Internet,



notamment aux services publics en ligne, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.

**Art. 40.**– (1) Des postes téléphoniques payants publics sont mis à disposition du public de manière à répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs finals en terme de couverture géographique, de nombre de postes, de qualité des services et d'accessibilité de ces postes pour les utilisateurs handicapés.

(2) Les postes téléphoniques payants publics sont conçus techniquement de telle façon que les appels aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut peuvent se faire gratuitement et sans utilisation de moyens de paiement.

**Art. 41.**– (1) Le nombre exact de postes téléphoniques payants publics est déterminé par l'Institut sur base des chiffres publiés par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques et en utilisant le critère de la population moyenne pour l'année en cours.

(2) Ces postes sont implantés de préférence à proximité de lieux publics ou à proximité d'endroits fréquentés par le public ainsi que dans des localisations où un besoin social justifie la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics.

(3) L'entreprise fournissant le service de postes téléphoniques payants publics met à la disposition de l'Institut une liste complète des postes installés et des coordonnées géographiques de leur emplacement.

- (4) Les postes téléphoniques payants publics doivent indiquer, par voie d'affichage, au moins:
- les tarifs d'utilisation;
  - les conditions d'utilisation;
  - les numéros d'appel des services d'assistance téléphonique, des services d'urgence et des services de renseignement de numéros téléphoniques par téléphone. Le cas échéant, la mention „gratuit“ doit être indiquée à côté de chacun de ces numéros;
  - le numéro d'appel du poste téléphonique payant public.

**Art. 42.**– L'Institut peut décider de ne pas imposer d'obligations en vertu de l'article 40 sur tout ou partie du territoire national après avoir consulté les parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 75 et 76 de la présente loi, s'il a l'assurance que ces services ou des services comparables sont largement accessibles.

**Art. 43.**– (1) Dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, au moins un annuaire téléphonique comprenant tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public doit être publié et mis à la disposition des utilisateurs finals (ci-après l'„annuaire universel“).

(2) La forme de l'annuaire universel doit être approuvée par l'Institut, qu'elle soit imprimée ou électronique ou les deux à la fois.

(3) L'annuaire universel comprend au moins la liste reprenant les inscriptions standard de tous les abonnés à un service téléphonique accessible au public de façon à permettre l'identification du numéro d'un abonné. L'inscription standard comprend obligatoirement le nom et l'adresse de l'abonné qui détermine le libellé. Sur demande de l'abonné, sa profession ou son titre sont inclus dans l'inscription standard.

(4) L'annuaire universel comprend en outre une liste reprenant les numéros d'appel des services d'intérêt général et les informations qui y sont liées, déterminées par l'Institut.

(5) Une version mise à jour de l'annuaire universel doit être publiée au moins une fois par an.

**Art. 44.**– Tout abonné à un service téléphonique accessible au public a le droit de figurer gratuitement avec son inscription standard dans l'annuaire universel.

**Art. 45.**– (1) L'entreprise éditrice de l'annuaire universel doit tenir une liste des inscriptions standard des abonnés, accessible électroniquement par toute entreprise notifiée dont l'activité comporte l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice qui en ferait la demande.

(2) En cas d'erreur dans l'indication des numéro, nom, adresse, profession et titre d'un abonné à un service téléphonique accessible au public, l'entreprise éditrice de l'annuaire universel est tenue de modifier sa base de données de manière à redresser ladite erreur et d'en fournir la preuve à l'abonné. Elle redresse l'erreur dans l'annuaire universel à la première occasion raisonnablement possible, notamment dès la rectification dans sa base de données lorsque l'annuaire universel est en ligne, et au plus tard lors de la mise à jour d'autres formes de l'annuaire universel.

(3) L'entreprise éditrice de l'annuaire universel applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.

**Art. 46.**– (1) Au moins un service de renseignements téléphoniques doit être mis à la disposition de tout utilisateur final, y compris aux utilisateurs des postes téléphoniques payants publics. Le service en question renseigne tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public repris dans l'annuaire universel.

(2) L'entreprise fournissant le service universel de renseignements téléphoniques applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.

**Art. 47.**– (1) L'Institut surveille l'évolution et le niveau des tarifs de détail applicables aux différents éléments du service universel, notamment par rapport à l'indice des prix à la consommation.

(2) L'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel un encadrement des prix ou une tarification commune, y compris une péréquation géographique, sur l'ensemble du territoire national. Lorsqu'une telle obligation est imposée, les conditions doivent être entièrement transparentes, rendues publiques et appliquées conformément au principe de non-discrimination. L'Institut peut exiger la modification ou le retrait de formules particulières. Le cas échéant, une compensation financière peut, conformément aux articles 54(2) et 55 et sur demande de l'entreprise concernée, être accordée par l'Institut.

**Art. 48.**– Il est interdit à l'entreprise fournissant un service universel d'établir, dans les conditions générales qui concernent son offre de services, des liens entre les prestations fournies dans le cadre du service universel et des compléments de service ou des services qui se grefferaient sur les prestations de service résultant du service universel, de façon à éviter que l'abonné ne soit tenu de payer pour des compléments de services ou des services qui ne sont pas nécessaires ou requis pour le service demandé.

**Art. 49.**– L'entreprise fournissant un service universel est obligée de fournir à ses abonnés les services et compléments de service suivants:

- a) la facturation détaillée gratuite: l'Institut fixe, dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le niveau de détail minimum des factures que l'entreprise fournissant un service universel doit fournir gratuitement aux consommateurs pour leur permettre:
- de vérifier et de contrôler les frais inhérents à l'utilisation du réseau téléphonique public en position déterminée ou des services téléphoniques associés accessibles au public, et
  - de surveiller correctement leur utilisation et les dépenses qui en découlent.

Le cas échéant, une présentation plus détaillée peut être proposée aux abonnés à un tarif raisonnable ou à titre gratuit. Les appels qui sont gratuits pour l'abonné appelant, y compris les appels aux lignes d'assistance, ne sont pas indiqués sur la facture détaillée de l'abonné appelant.

L'abonné a le droit de demander que lui soit délivrée gratuitement une facture non détaillée.

- b) l'interdiction sélective et gratuite des appels sortants: c'est-à-dire le complément de services gratuit permettant à l'abonné qui en fait la demande à l'entreprise fournissant le service téléphonique de filtrer des messages sortants d'un type particulier ou destinés à certaines catégories de numéros d'appel;
- c) les systèmes de prépaiement: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel de permettre aux consommateurs d'accéder au réseau téléphonique public et d'utiliser les services téléphoniques accessibles au public moyennant recours à un système de prépaiement;
- d) le paiement échelonné des frais de raccordement: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel de permettre aux consommateurs d'obtenir un raccordement au réseau téléphonique public moyennant des paiements échelonnés;
- e) les conditions de recouvrement des factures impayées: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel des mesures pour recouvrer les factures d'utilisation du réseau téléphonique public en positions déterminées qui n'ont pas été payées. Sauf en cas de fraude, de retard ou de défaut de paiement persistant et pour autant que cela soit techniquement possible, ces mesures veillent à limiter l'interruption au service concerné. Ces mesures garantissent que l'abonné reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement, ainsi que de l'interruption du raccordement. Avant que le service ne soit complètement interrompu, l'Institut peut imposer l'instauration d'une fourniture d'un service réduit, dans le cadre duquel seuls les appels qui ne sont pas à la charge de l'abonné sont autorisés.

**Art. 50.**– (1) L'Institut fixe les critères de qualité minimale des prestations fournies dans le cadre du service universel. Ce faisant, l'Institut applique la procédure établie conformément aux dispositions des articles 75 et 76 de la présente loi.

(2) L'entreprise fournissant un service universel communique à l'Institut, une fois par an, les données permettant la vérification du respect des critères de qualités établis par l'Institut. De plus, elle publie, dans la forme et selon la méthode adéquates approuvées par l'Institut et garantissant aux utilisateurs finals et aux consommateurs l'accès à des informations complètes, comparables et faciles à exploiter, les résultats obtenus dans la fourniture du service universel au regard des critères de qualités établis par l'Institut.

(3) L'Institut peut établir des objectifs de performance pour l'entreprise désignée ou l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel. Dans la détermination de ces objectifs, l'Institut prend en considération le point de vue des parties intéressées conformément à la procédure établie par les articles 75 et 76 de la présente loi. Afin de mettre l'Institut en mesure de vérifier si les objectifs de performance ont été atteints, l'entreprise concernée met à la disposition de l'Institut toutes les informations nécessaires à cette vérification. En cas de carence persistante constatée par l'Institut, il peut prendre à l'égard de l'entreprise concernée les sanctions prévues par l'article 80 de la présente loi. Afin de s'assurer de l'exactitude et de la comparabilité des données mises à disposition par l'entreprise, l'Institut peut exiger une vérification indépendante ou des évaluations similaires des données relatives aux performances, réalisées aux frais de l'entreprise concernée.

**Art. 51.**– (1) L'Institut surveille le respect des obligations de service universel et contrôle les publications qui sont éventuellement imposées à l'entreprise fournissant un service universel en vertu de la présente loi. Il a accès à tous les documents de cette entreprise en relation avec la fourniture du service universel. En présentant à l'entreprise une requête motivée, il peut en outre se faire produire tout autre document et demander toutes les informations supplémentaires qu'il estime nécessaires à ce contrôle. L'entreprise fournissant un service universel supporte tous les coûts éventuels liés à la production et à la communication de ces documents ou informations.

(2) L'entreprise fournissant un service universel tient des comptes séparés par service et par année civile pour les services faisant partie du service universel.

**Art. 52.**– (1) Lorsque l'Institut constate que tout ou partie du service universel tel que défini à l'article 37 de la présente loi n'est pas ou n'est plus assuré de manière suffisante ou appropriée, il organise un appel d'offres pour la fourniture du service universel.

(2) La mission de fourniture du service universel est confiée par l'Institut à l'entreprise notifiée qui démontre la meilleure aptitude à la remplir, ci-après l'„entreprise désignée“.

(3) Sans préjudice de la législation applicable en matière de marchés publics, cet appel d'offres n'exclut a priori aucune entreprise notifiée.

(4) L'appel d'offre peut porter sur tout ou partie des éléments du service universel, pour tout ou partie du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 53.**– (1) Lorsque, par suite de l'appel d'offre, la mission de fourniture du service universel n'a pas pu être attribuée à une entreprise notifiée, l'Institut peut imposer à toute entreprise puissante sur le marché du service en question l'obligation de contribuer à la mission du service universel (ci-après l'„entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel“).

(2) Au cas où deux entreprises notifiées ou plus seraient puissantes sur le marché en question, l'Institut décide, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 75 et 76 de la présente loi, s'il convient d'imposer une obligation de fourniture de service universel à toutes les entreprises visées au paragraphe (1) ou seulement à une ou certaines d'entre elles.

**Art. 54.**– (1) L'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel bénéficie, à sa demande, d'une compensation financière si l'Institut constate, conformément à l'article 55 de la présente loi, que cette obligation représente pour l'entreprise une charge inéquitable. Le montant de la compensation est fixé par l'Institut et ne peut pas dépasser un montant correspondant au coût net pour l'entreprise.

(2) Lorsque l'exécution de l'obligation de service universel est assurée en vertu de l'article 52 de la présente loi et sans préjudice de celui-ci, aucune compensation n'est due, à moins que l'Institut soit intervenu sur les prix en exécution de l'article 47, paragraphe (2) de la présente loi. L'Institut peut alors décider d'une compensation et en fixer le montant.

**Art. 55.**– (1) Lorsque l'Institut estime que la fourniture d'un élément du service universel peut représenter une charge inéquitable pour l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel, il calcule, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 75 et 76 de la présente loi, le coût net de cette fourniture. Le coût net correspond à la différence entre le coût supporté par l'entreprise lorsqu'elle fournit le service universel et lorsqu'elle ne le fournit pas.

(2) Le calcul du coût net se fonde sur les coûts imputables aux postes suivants:

- a) aux éléments de services ne pouvant être fournis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions normales d'exploitation commerciale;
- b) aux utilisateurs finals ou groupes d'utilisateurs finals particuliers qui, compte tenu du coût de la fourniture du réseau et du service mentionnés, des recettes obtenues et de la péréquation géographique des prix imposée par l'Institut, ne peuvent être servis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions commerciales normales.

(3) Dans son calcul, l'Institut tient compte de l'avantage commercial éventuel, y compris les bénéfices immatériels, qu'en retire l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel.

(4) Les comptes ou toute autre information servant de base pour le calcul du coût net des obligations de service universel effectué en application des paragraphes (2) et (3) sont soumis à la vérification de l'Institut. Le résultat du calcul du coût et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public sur les pages Internet de l'Institut.

**Art. 56.**– (1) Il est institué un fonds pour le maintien du service universel. L'Institut est autorisé à le gérer. La gestion financière du fonds est soumise au double contrôle d'un auditeur externe et de la cour des comptes.

(2) Toute entreprise notifiée est tenue, le cas échéant, de contribuer au fonds pour le maintien du service universel. Le montant de cette contribution est déterminé par l'Institut en fonction de la pro-

portion entre le chiffre d'affaires total généré par l'ensemble des entreprises notifiées et le chiffre d'affaires de chaque entreprise notifiée. Les contributions liées à la répartition du coût des obligations de service universel sont dissociées et définies séparément pour toute entreprise notifiée.

(3) Le montant de la contribution pour chaque année civile est déterminé, pour chaque entreprise notifiée, avant le 30 juin de chaque année sur la base des chiffres d'affaires de l'année précédente, et le fonds doit en être crédité avant le 31 décembre de l'année pour laquelle la contribution est due.

**Art. 57.**– (1) Lorsque l'Institut a décidé de mettre en œuvre le mécanisme du fonds pour le maintien du service universel, il met à la disposition du public les principes de répartition du coût et les précisions concernant ce mécanisme.

(2) L'Institut publie un rapport annuel indiquant le coût des obligations de service universel tel qu'il a été calculé, énumérant les contributions faites par toutes les entreprises notifiées et signalant les avantages commerciaux que peut avoir procuré à l'entreprise l'exécution de sa mission de service universel.

**Art. 58.**– L'entreprise notifiée peut être contrainte, sur décision du ministre, l'Institut demandé en son avis, à rendre accessibles au public des services de communications électroniques autres que ceux relevant des obligations du service universel. Dans ce cas, aucun mécanisme de compensation impliquant la participation d'entreprises notifiées ne peut être imposé.

**Art. 59.**– Le cas échéant l'Institut notifie sans délai à la Commission européenne le nom du ou des entreprises désignées pour assumer tout ou partie des obligations de service universel en matière de communications électroniques, ainsi que toute modification ultérieure du ou des entreprises(s) désignée(s).

## TITRE VI

### Droits des utilisateurs finals

**Art. 60.**– (1) L'entreprise offrant des services de communications électroniques accessibles au public est tenue de publier des informations transparentes et actualisées relatives aux services offerts et aux prix et tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services téléphoniques accessibles au public, l'utilisation de ces services, les formules d'indemnisation et de remboursement proposées et les mécanismes de règlement des litiges.

Ces informations doivent être complètes, comparables et faciles à exploiter. Elles sont transmises, avant publication, à l'Institut qui en fixe le contenu, la forme et la méthode de publication.

(2) A la demande d'organisations de représentants des utilisateurs finals et des consommateurs, l'Institut communique des informations pour permettre à celles-ci d'effectuer une évaluation indépendante du coût de plans d'utilisation alternatifs.

**Art. 61.**– (1) Sans préjudice de la législation en matière de protection juridique du consommateur, tout consommateur souscrivant à un service de fourniture d'une connexion à un réseau téléphonique public ou d'accès à un tel réseau a droit à un contrat sous forme écrite de la part de l'entreprise fournissant de tels services. Ce contrat précise au moins les éléments suivants:

- a) l'identité et l'adresse de l'entreprise fournissant le service;
- b) les services fournis, les niveaux de qualité des services offerts, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial;
- c) les types de services de maintenance offerts;
- d) le détail des prix et des tarifs pratiqués et les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues;
- e) la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat;
- f) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints; et

Le contrat contient l'accord de l'entreprise à toute procédure extrajudiciaire pour le règlement de litiges éventuels.

(2) Lorsqu'un contrat sous forme écrite est conclu entre un consommateur et une entreprise offrant des services de communications électroniques autres que ceux mentionnés au paragraphe (1) du présent article, ce contrat doit également contenir les informations visées audit paragraphe.

(3) En cas de modification des conditions contractuelles, les entreprises offrant des services de communications électroniques doivent, au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions, informer les abonnés de ces modifications, ainsi que de leur droit de résilier le contrat sans frais en cas de non-acceptation des nouvelles conditions.

**Art. 62.**— L'Institut peut, après avoir pris en compte l'opinion des parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 75 et 76 de la présente loi, exiger que les entreprises offrant des services de communications électroniques accessibles au public publient des informations comparables, adéquates et actualisées sur la qualité de leurs services à l'attention des utilisateurs finals. Sur demande de l'Institut, ces informations lui sont fournies avant leur publication.

L'Institut peut préciser entre autres les indicateurs relatifs à la qualité du service à mesurer, ainsi que le contenu, la forme et la méthode de publication des informations, afin de garantir que les utilisateurs finals auront accès à des informations complètes, comparables et faciles à exploiter.

## TITRE VII

### Numérotation

**Art. 63.**— (1) En tenant compte des intérêts des utilisateurs et en assurant une concurrence loyale entre les entreprises notifiées, l'Institut établit un plan national de numérotation qui est géré sous son contrôle. L'Institut détermine les règles relatives à la numérotation, aux modifications de la numérotation, à l'utilisation et à la structuration des numéros, à l'attribution des numéros et des séries de numéros pour chaque entreprise notifiée et chaque service de communications électroniques, ainsi qu'à la portabilité des numéros. Ces règles et les redevances fixées pour l'utilisation des numéros sont publiées par l'Institut avant d'être applicables.

(2) L'attribution des numéros individuels et de séries de numéros aux entreprises notifiées effectuée par l'Institut doit être objective, proportionnée, transparente et non discriminatoire. Elle doit s'effectuer en temps utile.

(3) Une entreprise notifiée à laquelle est attribuée une série de numéros n'opère aucune discrimination au détriment d'autres entreprises fournissant des services de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.

## TITRE VIII

### Droits de passage

**Art. 64.**— (1) Toute entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes; ce droit permet aussi bien l'accès à des infrastructures et équipements techniques que leur implantation et installation.

(2) L'installation des infrastructures et des ressources associées doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

**Art. 65.**— (1) Les autorités gestionnaires des domaines publics non routiers et non ferroviaire, lorsqu'elles donnent accès à des entreprises notifiées, le font sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation ou avec les capacités disponibles des domaines visés. La convention



ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Copie de la convention est transmise par l'entreprise notifiée à l'Institut endéans le mois qui suit sa mise en vigueur.

(2) Le passage par les domaines routier et ferroviaire fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente suivant la nature de la voie empruntée et dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

(3) Pour le passage par les domaines l'autorité concernée ne peut imposer à l'opérateur aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit. L'opérateur détient en outre un droit de passage gratuit pour les infrastructures et ressources associées dans les ouvrages publics situés dans les domaines publics de l'Etat et des communes.

**Art. 66.**– (1) Le propriétaire d'un domaine routier et ferroviaire négocie une convention avec l'ensemble des entreprises notifiées qui se proposent d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire. Les entreprises notifiées en question conviennent entre elles de la répartition du coût des investissements nécessaires pour assurer le passage.

(2) L'implantation des infrastructures et ressources associées de communications fait dans ce cas l'objet de dispositions conventionnelles, notamment sur la répartition des produits résultant d'un partage futur de l'installation avec une ou plusieurs entreprises notifiées.

**Art. 67.**– (1) Les autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des communes ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des infrastructures et ressources associées à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer dans l'intérêt du domaine occupé. Elles doivent en informer l'entreprise notifiée concernée par lettre recommandée au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Sauf dispositions contraires, les frais inhérents à la modification des infrastructures et ressources associées sont à charge de l'entreprise notifiée.

(2) Lorsque ces travaux aux domaines publics de l'Etat et des communes ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise notifiée peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

**Art. 68.**– Lorsqu'une entreprise notifiée a l'intention d'établir des infrastructures et ressources associées sur des propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'Etat et des communes, elle doit conclure un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Cet accord contient une clause autorisant le partage éventuel des infrastructures et ressources associées avec une autre entreprise notifiée.

## TITRE IX

### Partage d'infrastructures

**Art. 69.**– Lorsque les capacités d'occupation d'un domaine public sont épuisées par l'usage qu'en fait une seule entreprise notifiée, le propriétaire subordonne l'octroi des droits à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et transmet les conditions d'accès à ces installations à l'Institut qui les publie sur ses pages Internet.

**Art. 70.**– Lorsque, dans les conditions déterminées à l'article 64, une entreprise notifiée veut utiliser un terrain pour y installer ses équipements et que ce terrain est déjà utilisé par une autre entreprise notifiée, le propriétaire du terrain oblige les deux entreprises à négocier une convention de partage des installations déjà en place qui règle notamment la répartition des frais d'entretien des équipements et installations partagés. En cas de désaccord ou de litige, chacune des parties concernées, y compris le propriétaire, peut demander à l'Institut de trancher, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 78 de la présente loi.

**Art. 71.**– (1) Lorsqu’une entreprise signe une convention l’autorisant à installer des infrastructures ou des ressources associées sur une propriété privée, et lorsque cette installation ne sert pas exclusivement au raccordement de cette propriété, elle notifie, endéans le mois qui suit sa mise en vigueur, copie de cette convention à l’Institut.

(2) L’Institut est autorisé à communiquer à toute entreprise notifiée qui en fait la demande les éléments des conventions permettant à cette entreprise d’adresser une demande de partage aux parties des conventions.

## TITRE X

### Autorité de régulation

**Art. 72.**– (1) Les fonctions d’autorité de régulation indépendante en matière de réseaux et de services de communications électroniques sont confiées à l’Institut.

(2) L’Institut représente le Luxembourg au „groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications“ institué par la décision 2002/627/CE de la Commission européenne.

**Art. 73.**– (1) L’Institut exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente, en étroite collaboration avec l’autorité chargée de l’application du droit de la concurrence et, si nécessaire, avec l’autorité chargée de l’application de la législation en matière de protection des consommateurs.

(2) Avant l’adoption par l’Institut de mesures en exécution des titres III, IV ou V de la présente loi et affectant le marché, un accord préalable de l’autorité chargée de l’application du droit de la concurrence est requis.

L’autorité saisie par l’Institut dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1) dispose d’un délai d’un mois pour proposer une modification à la mesure envisagée ou s’y opposer. Passé ce délai, l’accord de l’autorité saisie à la mesure envisagée est acquis.

En cas d’opposition à la mesure envisagée, l’Institut renonce à cette mesure à condition que l’opposition se fonde uniquement sur le droit de la concurrence.

**Art. 74.**– (1) Dans le respect du secret des affaires, l’Institut est autorisé à rendre publiques toutes les informations susceptibles de contribuer à l’instauration d’un marché ouvert et concurrentiel. L’Institut définit et publie au Mémorial et sur ses pages Internet les conditions d’accès à ces informations.

(2) Lorsque l’Institut transmet à la Commission européenne ou à une autorité de régulation d’un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise à la demande de l’Institut, cette entreprise en est informée. Dans la mesure nécessaire, et sauf demande expresse motivée de l’Institut, la Commission européenne peut communiquer les informations fournies à une autorité réglementaire nationale d’un autre Etat membre, sous condition d’assurer le degré de confidentialité initialement attribué aux informations.

(3) L’Institut est autorisé à transmettre à l’autorité chargée de l’application du droit de la concurrence des informations, y compris des informations confidentielles, collectées dans le cadre de la présente loi.

**Art. 75.**– Avant de décider une mesure ayant des incidences importantes sur un marché, l’Institut donne aux parties intéressées l’occasion de présenter endéans le délai d’un mois leurs observations sur le projet de mesure. A cette fin, il met en place une procédure de consultation qu’il publie au Mémorial et sur son site Internet qui fournit aussi, sauf s’il s’agit d’informations confidentielles, les informations concernant les consultations en cours et les résultats des consultations passées.

**Art. 76.**– (1) Lorsque l’Institut a l’intention de prendre une mesure concernant l’accès ou l’interconnexion ou visant à modifier des obligations imposées aux entreprises notifiées et qui aurait des

incidences sur les échanges entre les Etats membres, il doit inclure la Commission européenne et les autorités de régulation des autres Etats membres de la Communauté européenne dans la procédure de consultation. La mesure finalement adoptée par l'Institut est communiquée à la Commission européenne.

(2) Lorsque la mesure visée au paragraphe (1) revient à définir un marché non retenu par la Commission européenne ou à décider d'identifier ou non une entreprise comme disposant, individuellement ou conjointement avec d'autres, d'une puissance significative sur le marché et que la Commission européenne a fait part à l'Institut de ses doutes quant au bien-fondé de ce projet de mesure, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé. Dans ce délai, la Commission européenne peut faire part à l'Institut de son opposition au projet de mesure, dans quel cas l'Institut ne peut adopter la mesure envisagée.

(3) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut considère qu'il est urgent d'agir par dérogation à la procédure définie aux paragraphes précédents afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, il peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Il communique sans délai ces mesures, dûment motivées, à la Commission européenne et aux autorités réglementaires des autres Etats membres de la Communauté européenne. Toute décision de l'Institut de rendre ces mesures permanentes ou de prolonger la période pendant laquelle elles sont applicables est soumise aux dispositions des paragraphes précédents du présent article.

**Art. 77.**– L'Institut consulte périodiquement les entreprises notifiées, les fabricants, les représentants des consommateurs et des utilisateurs finals sur toute question liée aux droits des utilisateurs finals et des consommateurs au regard des services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsque ces questions ont une incidence importante sur le marché.

**Art. 78.**– (1) Sans préjudice des recours de droit commun, un litige entre entreprises notifiées portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi et de ses règlements et décisions d'exécution peut être soumis à l'Institut.

(2) Le différend est soumis à l'Institut sur initiative d'une des parties au litige par envoi recommandé à l'Institut.

(3) Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire, l'Institut prend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (2).

(4) La décision de l'Institut est rendue publique, dans le respect du secret des affaires. Avant publication, les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(5) La décision de l'Institut est susceptible d'un recours au sens de l'article 6 de la présente loi.

(6) L'Institut est habilité à faire office de médiateur entre entreprises notifiées. Dans la mesure où les parties acceptent le résultat de la médiation de l'Institut, le résultat de cette médiation les lie et n'est pas susceptible de recours.

**Art. 79.**– (1) En cas de litige transfrontalier opposant des parties établies dans des Etats membres différents, si ledit litige est de la compétence de l'Institut et d'une autorité de régulation d'un ou de plusieurs autres Etats membres, le litige peut être soumis par la ou les parties en cause à l'une des autorités concernées.

(2) Les autorités concernées coordonnent leurs efforts afin de résoudre le litige.

(3) Lorsqu'une autorité de régulation a le droit de refuser la résolution d'un litige conformément aux dispositions du droit national applicable, l'Institut bénéficie du même droit de refus.

## TITRE XI

**Sanctions**

**Art. 80.**– (1) Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, l'entreprise soumise à notification en vertu de l'article 8(1) peut être frappée par l'Institut d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser cinq mille (5.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique et vingt-cinq mille (25.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale pour toutes violations de la présente loi, des règlements et cahiers des charges pris en son exécution ainsi que des règles, décisions et instructions de l'Institut.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

En outre, l'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations;
- la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(2) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par envoi recommandé. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

(3) Si une entreprise ne se met pas en conformité avec la loi ou la réglementation lorsqu'une violation de celles-ci a été constatée et notifiée, ou si elle commet la même violation, l'Institut peut suspendre temporairement le service visé ou en décider l'arrêt. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.

(4) La perception des amendes d'ordre prononcées par l'Institut est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

## TITRE XII

**Dispositions abrogatoires, transitoires et finales**

**Art. 81.**– La loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est abrogée.

**Art. 82.**– (1) L'entreprise titulaire d'une licence conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est réputée „entreprise notifiée“ au sens de l'article 8 de la présente loi, sauf déclaration contraire à notifier à l'Institut dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) L'entreprise ayant déclaré fournir des services conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est réputée „entreprise notifiée“ au sens de l'article 8 de la présente loi pour les services indiqués, sauf déclaration contraire à notifier à l'Institut dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) En attendant la publication des taxes visées à l'article 10, paragraphe (2) de la présente loi, les entreprises s'acquittent des montants fixés antérieurement sur base du règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ou de services de télécommunications et du règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles.

(4) Les obligations en matière d'accès, d'interconnexion, de l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) et de dégroupage de la boucle locale au secteur des communications électroniques imposées aux entreprises du secteur en vertu de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications, du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des

charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications et de services de téléphonie, du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications et du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1998 fixant les conditions du cahier des charges pour l'exploitation de services de téléphonie sont maintenues jusqu'au moment où un réexamen de ces obligations est fait par l'Institut conformément au titre III de la présente loi.

(5) Les entreprises notifiées puissantes sur le marché en vertu de l'arrêté ministériel du 21 juin 2000 établissant la liste des opérateurs importants sur le marché des télécommunications et notifiées comme telles conservent leur statut et les obligations en découlant jusqu'au moment où une nouvelle classification concernant la puissance sur les marchés est établie par l'Institut conformément au titre III de la présente loi.

(6) L'Institut notifie sans délai à la Commission européenne le nom de l'entreprise ou des entreprises puissantes sur le marché, les obligations qui lui/leur sont imposées en vertu de la présente loi, ainsi que, le cas échéant, toute modification ultérieure concernant les obligations imposées.

(7) Les opérateurs et les entreprises notifiées fournissant des réseaux de communications notifient endéans une année à partir de la date de la mise en vigueur de la présente loi toute convention conclue avant la date de la mise en vigueur de la présente et ayant pour objet l'octroi de droits de passages tels que visés par les titres VIII et IX de la présente loi.

**Art. 83.**— La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 14 mars 2005

*Le Président-Rapporteur,*  
Lucien THIEL

